

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS-EMPLOI (AGETIP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Décembre 2024)

Dakar, le 30 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'AGETIP, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) l'Autorité Contractante n'a pas produit les preuves du reversement de la quote-part (50%) de l'ARCOP sur les produits de la vente des dossiers d'appel d'offres, en application des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Le produit de la vente des DAO ne couvre pas les frais de publicité et les frais de reproduction des DAO. Ce gap a été pris en charge à 100% par l'Agence. Vous voudriez bien tenir compte de ce fait et revoir votre appréciation.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires et de votre souci de couvrir vos frais de publicité et de reproduction des DAO, lesquels ne vous délient pas de l'obligation de vous conformer aux exigences de l'article 32-5 du décret 2023-832 du 5 avril 2023 ci-avant mentionné..

- b) il ressort de l'examen des rapports d'évaluation des propositions techniques de plusieurs marchés de prestations intellectuelles, que les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas étayées par des éléments probants justifiant la distribution desdites notes ; les références professionnelles spécifiques présentées par les experts clé ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Les rapports d'évaluation des offres techniques sont établis, à partir du dossier type de sélection de consultant juillet 2017, pour les marchés de prestations intellectuelles visés à l'article 81 du code des marchés publics.

Les notes attribuées aux soumissionnaires sont très étayées par des éléments très probants qui obéissent à un système de notation très encadré conformément à l'article 2.16 « critères/et sous critères du Formulaire II A.2 « Évaluation des propositions techniques – Données de base » du dossier type.

Le personnel clé est bien identifié et noté au niveau de l'Annexe II « Évaluation individuelles-Personnel clé du rapport d'évaluation des offres techniques ».

Au niveau de l'annexe II, seules les notes techniques des experts sont reportées et non la précision de leur référence similaire.

Contrairement à ce que vous avancez, le résumé de l'évaluation, se fait d'une manière qualitative et permet de souligner les points forts et les points faibles de chacune des propositions.

Sur les points forts, on peut souligner :

- la qualité de la méthodologie, témoignant d'une bonne compréhension des termes de références, en conformité au plan de travail,

- l'analyse d'une manière qualitative l'expérience similaire et le niveau de qualification du personnel clé.

Sur les points faibles, on peut souligner les lacunes au niveau d'un élément particulier de la proposition :

- manque d'expérience d'ordre pratique, inadéquation de la méthodologie, par rapport aux termes de référence,

-manque de qualification ou d'expérience, d'un membre du personnel clé, etc.

En définitive nous avons respecté la démarche et la méthodologie qui sont décrites dans les dossiers type de l'ARCOP.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires et sommes en phase avec vous pour ce qui concerne le résumé de l'évaluation. Cependant, force est de constater que les fiches individuelles de notation ne comportent que des notes sans aucun élément explicatif de leurs déterminations. A titre d'exemple, pour la procédure de sélection d'un consultant pour la réalisation des études architecturales et techniques complémentaires et la supervision des travaux d'aménagements paysagers et urbains de la Commune de Saint-Louis, les fiches individuelles de notation de la page 23 à la page 34 du rapport d'évaluation des propositions techniques ne sont nullement documentées ; ce sont des notes à l'état brut qui sont reportées pour chacun des critères de la grille d'évaluation car ni le diplôme présenté, ni le nombre d'années d'expérience générale dans le domaine objet des prestations envisagées, ni les missions similaires effectuées et supportées par des attestations de service faits ne sont renseignés. Ces éléments d'information qui figurent en principe dans les propositions techniques des soumissionnaires doivent être reportés, sur chacune des fiches individuelles d'évaluation et pour chaque expert clé tout comme pour la firme lorsqu'elle est évaluée, pour justifier les notes attribuées

c) des délais d'attente anormalement longs et inexpliqués, ont été observés entre les opérations d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ; les marchés passés par appel d'offres ouverts, ont ainsi été attribués de manière récurrente, au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours, après l'ouverture des plis, en violation du prescrit de l'article 71 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Nous prenons bonne note de cette observation et des dispositions seront prises pour corriger ce manquement.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- d) la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par appel d'offres, par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas systématiquement renseignée sur lesdits PVA, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

La Commission des Marchés de l'AGETIP est interne, contrairement à d'autres Autorités Contractantes. Cette particularité fait que le procès-verbal d'attribution, est approuvé par la personne responsable du marché, au plus tard 24 heures après la proposition d'attribution de la commission des marchés.

Vous voudriez bien tenir compte de ce fait et revoir votre appréciation.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il sied cependant de préciser l'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la proposition d'attribution de la Commission des Marchés doit être documentée, notamment en renseignant cette date d'approbation qui n'est pas, au regard de votre réponse, celle de l'établissement du PVA. .

- e) les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas toujours classées dans les dossiers, ou ne mentionnent pas la date de leur réception, laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions à bonne date. Dans plusieurs cas, cette information des soumissionnaires non retenus, est intervenue tardivement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

L'article 84 du CMP stipule que « La décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats, des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire, ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ».

Dans l'interprétation de cette disposition, le mode d'information des candidats sur la décision d'attribution, est la publication d'un avis dans un support de grande diffusion, par respect du parallélisme des formes de la publication de l'appel d'offres ; cet avis d'attribution provisoire, permet non seulement d'exercer les recours, ouverts à tout candidat malheureux, mais aussi, de récupérer leurs garanties de soumission.

Par contre, toutes les notifications des soumissionnaires non retenus, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, sont systématiques et vous ont été transmises pour chaque marché concerné.

La date d'accusé de réception des lettres d'informations est du ressort du candidat évincé. S'il ne remplit pas cette obligation, l'AC n'a pas la prérogative de substituer dans cet exercice et dans ce cas c'est la date d'établissement de la lettre qui fait foi aux risques et périls de l'entité destinataire de la lettre. Par conséquent, il n'y a aucune incertitude quant à la transmission à bonne date.

Par conséquent votre appréciation devrait être reconsidérée.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires et il convient de noter que, l'article 84.3 du CMP, est très claire et n'assimile pas l'information des soumissionnaires non retenus, à la publication de l'avis d'attribution provisoire qui sont deux (02) opérations distinctes, d'achèvement de la procédure d'attribution, dont l'accomplissement doit être documenté dans le dossier, pour en attester. Par conséquent, nous maintenons notre observation.

- f) l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres à l'issue des procédures de DRP CO, n'est pas systématiquement effectuée dans le délai prescrit par l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et l'AC doit y veiller.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Mêmes commentaires que pour le point e).

Appréciation du Consultant :

Même appréciation que pour le point e).

- g) les attestations de mainlevée des garanties de soumission dûment déchargées par leurs destinataires, ne sont pas non plus systématiquement classées dans les dossiers de marché, mis à notre disposition. La preuve de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP, pour les AOO et de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO, doit être documentée.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Il a été constaté d'énormes lenteurs de la part des candidats non retenus à venir récupérer leur garantie de soumission, malgré plusieurs relances de l'Agence.

Ce désintéressement des candidats sur la mainlevée de leur caution, est dû par le non prélèvement de frais financiers périodiques aux garanties de soumission non encore restituées des structures de cautionnement. En effet, les frais d'acquisition de ces garanties auprès des dites structures, sont payés, une fois à l'acquisition ; en plus les garanties expirent 28 jours après la fin de la validité de l'offre. C'est la raison pour laquelle les candidats détenteurs de garanties de soumission émanant des dites structures de cautionnement ne s'intéressent plus à la main levée des garanties.

Appréciation du Consultant :

Nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous précisons que la réglementation des marchés publics ne fait pas obligation aux soumissionnaires de venir récupérer leurs garanties de soumission. L'obligation de faire la mainlevée et de restituer leurs garanties de soumission aux soumissionnaires évincés incombe à l'Autorité Contractante qui doit faire la preuve de l'accomplissement de cette formalité prescrite par l'article 84.3 du CMP.

- h) nous avons noté de manière récurrente, des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions règlementaires. Le respect des délais d'action et la célérité, dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés, constituent des indicateurs de performance et d'efficacité des processus d'acquisition à surveiller.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Nous prenons bonne note de votre observation.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- i) nous avons noté que plusieurs marchés de substitution passés par Appels d'offres Restreints, en application de l'article 74.c) du CMP, n'ont pas été notifiés aux titulaires défaillants, avant le début de l'exécution des travaux d'achèvement par les nouveaux titulaires ; ce manquement prive l'Autorité Contractante, de la possibilité d'imputer les surcoûts résultant de la conclusion des nouveaux marchés aux titulaires défaillants, dès lors que ces derniers n'ont pas été mis en situation, de veiller à la sauvegarde de leurs intérêts ; la CPM doit veiller au respect de cette exigence de fond, pour la sauvegarde des intérêts de l'Autorité Contractante.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Pour les marchés de substitution par appel d'offres restreint, en application de l'article 74.c) du CMP, l'Autorité Contractante n'a pas besoin de notifier aux titulaires

défaillants, le début d'exécution des travaux du nouveau marché, conformément à l'article 137 du code des marchés publics.

Il ressort de vos observations que vous confondez les diverses catégories de sanctions au manquement du cocontractant à ses obligations, conformément à l'article 82 du Code des Obligations de Administration (COA).

Dans le cas d'espèce, on est dans le cadre des sanctions résolutoires ou la résiliation met définitivement fin au contrat, conformément à l'article 88 du COA.

Votre observation est valable dans le cadre des sanctions coercitives conformément à l'article 84 du COA, avec la mise en régie de l'entrepreneur défaillant où l'Autorité contractante est tenue de notifier au titulaire défaillant le commencement des travaux. En effet, ce type de sanction ne met pas fin aux liens contractuels. Par conséquent, la substitution est provisoire et non définitive.

Vous voudriez bien tenir compte de ce fait et revoir votre observation.

Appréciation du Consultant :

Nous convenons avec vous, que nous sommes bien dans le cas des sanctions résolutoires qui mettent fin à la relation contractuelle. Contrairement à vos affirmations, il n'y a aucune confusion dans notre analyse, entre les sanctions coercitives et les sanctions résolutoires des articles 84 et 87 du COA. Nous avons bien évoqué la résiliation du marché de base et la conclusion d'un marché de substitution. Dans le cas d'une résiliation aux torts et périls du titulaire défaillant, le décompte de résiliation ne sera établi qu'à la fin des travaux du marché de substitution du fait de l'imputation des surcoûts y relatifs audit titulaire défaillant. Ce faisant, nous recommandons, pour éviter toute contestation desdits surcoûts par le titulaire défaillant, son information préalable qui constitue une bonne pratique en la matière, laquelle est par ailleurs consacrée par une jurisprudence constante du Conseil d'État.

- j) nous avons noté de manière récurrente, la tardiveté de la notification des ordres de service de démarrage, bien au-delà de la date de fixation des prix des marchés, exposant ainsi l'Autorité Contractante, à un surenchérissement des coûts par le jeu de l'actualisation des prix, que les titulaires sont fondés à réclamer. L'insuffisance des crédits, en violation de l'article 9 du CMP, est la raison de l'observation de ces délais de latence.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Nous prenons bonne note de votre observation.

Appréciation du Consultant :

Dont acte.

- k) les pièces justificatives d'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas, classées dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations, aux stipulations contractuelles.

Commentaires de l'Autorité Contractante :

Les pièces justificatives d'exécution technique sont bien classées dans les dossiers et vous ont été transmises par voie électronique. Par contre les pièces justificatives d'exécution financière sont bien disponibles et vous ne pouvez les consulter que sur place.

Nous vous prions de bien vouloir prendre les dispositions idoines pour examiner les dossiers financiers au siège de l'AGETIP.

Appréciation du Consultant :

L'examen sur place a été effectué et n'a révélé aucune anomalie.

b) OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N°018/21 TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA COMMUNE DE KAOLACK ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE SARL POUR UN MONTANT DE :

TRANCHE FERME: 620 874 228 F CFA TTC

TRANCHE CONDITIONNELLE 1: 348 875 437 F CFA TTC

TRANCHE CONDITIONNELLE 2: 200 181 218 F CFA TTC

TRANCHE CONDITIONNELLE 3: 348 875 437 F CFA TTC

TRANCHE CONDITIONNELLE 4: 457 936 187 F CFA TTC

MONTANT GLOBAL: 2 025 719 187 F CFA TTC

- le marché a été attribué cinquante-un (51) jours après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP, qui recommande l'achèvement de la procédure d'attribution provisoire du marché, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date d'ouverture des offres. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.
- un délai d'attente de vingt-un (21) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.
- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus et les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; la CPM doit veiller au classement des pièces requises pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- le dossier ne comprend pas de preuve de l'affermissement de la tranche conditionnelle, qui devrait être effective au plus tard, un mois avant la fin de l'exécution de la tranche

ferme, prévue sur une durée de quatre (4) mois. Sous ce rapport, nous notons qu'il est indiqué dans les DPAO, que la tranche conditionnelle sera affermée, dès qu'un financement complémentaire sera disponible et au plus tard, un mois avant la fin de l'exécution de la tranche ferme ou affermée. La formulation de ce point 20.2.2 des DPAO, sans prévoir d'indemnité d'attente ou d'indemnité de dédit, permet au titulaire de se prévaloir du non-affermissement, dans le délai d'un (1) mois avant la fin de l'exécution de la tranche ferme, prévue en quatre (4) mois, pour s'opposer à l'exécution de la tranche conditionnelle, affermée en retard. Par ailleurs, l'incertitude de la mobilisation du financement additionnel, invoquée dans le DPAO, est de nature à inciter les soumissionnaires, à transférer la marge sur la tranche ferme, sans avoir d'effet sur le montant global des offres financières et ainsi, d'engendrer des difficultés d'exécution, en cas d'affermissement des tranches conditionnelles. La CPM doit veiller, à ce que la formulation des dispositions des DPAO, n'expose pas l'Autorité Contractante, aux risques ci-avant mentionnés.

- b) AOO N° 011/23 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES HOTELS DE VILLE DE NIAGUISS DANS LE DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR, DE SINDIAN DANS LE DEPARTEMENT DE BIGNONA ET D'UN MARCHE DANS LA COMMUNE DE DIOUROUP DANS LA REGION DE FATICK EN TROIS (03) LOTS POUR UN MONTANT GLOBAL DE 289 507 668 F CFA TTC
- un délai d'attente de quinze (15) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.
 - le marché a été attribué le 18 avril 2023, soit vingt-un (21) jours, après l'ouverture des plis, qui a eu lieu, le 28 mars 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.
 - les contrats font référence au décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque réforme du cadre réglementaire.
 - les contrats, dont les copies ont été mises à notre disposition, n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP.
 - les ordres de service de démarrage des marchés, objets des lots N°1 et N°2, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des travaux et d'apprécier le respect du délai d'exécution des prestations.
 - un ordre de service de prolongation du délai d'exécution du Lot N°3, a été notifié au titulaire, du fait de retards notés dans la libération du site. L'Autorité Contractante doit s'assurer de la libération des emprises, préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage.

c) AOO N°015/22 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES HOTELS DE VILLE DE SINTHIOU BAMAMBE, DAHRA DJOLOFF ET DE NDIAMACOUNTA EN TROIS (03) LOTS POUR UN MONTANT GLOBAL DE 193 067 904 F CFA TTC

- la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché. L'AC doit apporter la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP, sur le produit de la vente des DAC.
- un délai d'attente de sept (07) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.
- le marché a été attribué le 15 novembre 2022, soit vingt-un (21) jours, après l'ouverture des plis, le 25 octobre 2022, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.
- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la Personne Responsable des Marchés, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés et les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier ; l'examen de ces documents, permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- l'avis d'attribution provisoire des marchés, a été publié, huit (08) jours, après l'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 84.3 du CMP, qui recommande la mise en œuvre de cette formalité, immédiatement après l'approbation par la PRM, de la proposition d'attribution de la CM.

d) AOO N°021/22 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN STADE MUNICIPAL ET D'UN CENTRE SOCIO-COLLECTIF DANS LA COMMUNE DE NGUIDJILONE DEPARTEMENT DE MATAM ET D'UN POSTE DE SANTE A LOUBOUDOU DOUE DANS LE DEPARTEMENT DE PODOR

LOT 2 : CONSTRUCTION D'UN POSTE DE SANTE A LOUBOUDOU DOUE ATTRIBUE A BARKY SUARL POUR UN MONTANT DE 78 890 541 F CFA TTC

- un délai d'attente de treize (13) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.

- le marché a été attribué le 23 mars 2023, soit quatre vingt-sept (86) jours, après l'ouverture des plis, qui a eu lieu, le 27 décembre 2022, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus et aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.
 - l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, n'a pas été matérialisé, dans le dossier.
 - un ordre de service de prolongation du délai d'exécution du marché, a été notifié au titulaire, du fait de retards notés dans la délocalisation du site. Il convient de relever sur ce point, que le Maître d'Ouvrage doit, préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage, mettre le site des travaux, objet du marché, à la disposition de l'entreprise.
- e) AOR N° T_MCTAT_009 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE L'HOTEL BAOBAB DE DIOURBEL ATTRIBUE A EXBAT POUR 1 827 395 453 F CFA TTC
- l'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de cette formalité, prévue par l'article 86.5 du CMP.
 - AOR N° T_COM.ZIG_002 ACHEVEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIES DANS LA COMMUNE DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 2 369 261 716 F CFA TTC :

TRANCHE FERME : 1 486 826 978 F CFA TTC

TRANCHE CONDITIONNELLE : 882 432 738 F CFA TTC

- le suivi du dépôt des pièces administratives, n'est pas dûment formalisé, dans le PVO qui s'est limité à indiquer dans la colonne Observations du Tableau de Soumission, les mentions « Pièces administratives fournies ou Pièces Administratives non fournies ». Les pièces requises aux termes de l'article 44 du CMP, doivent être individualisées, inscrites dans le tableau de suivi et le dépôt, ou non renseigné pour chacune des pièces. Sous ce rapport, nous notons que la régularisation des pièces administratives, n'est pas documentée car, le contrat comprend une attestation sur l'honneur, indiquant, entre autres, que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la CSS, de l'IRT. L'attestation de non-faillite jointe au contrat, est datée du 27 septembre 2022 et ne répond par conséquent pas, aux exigences du DAC. Il sied de préciser qu'aux termes de l'article 44 e) du CMP, une déclaration sur l'honneur ne peut être prise en compte, que pour l'attestation de non-faillite, au moment de la soumission, à charge de produire ladite attestation de non-faillite, à la signature du marché.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ont été émises le 26 mai 2023, sept (7) jours, après la notification, le 19 mai 2023, de l'Avis de Non-Objection de la DCMP, sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition

d'attribution provisoire du marché ; l'observation de ce délai de latence, méconnaît les exigences de l'article 84.3 du CMP. Il s'y ajoute que les dates effectives de réception des lettres d'information, ne sont pas dûment renseignées.

- les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée dans le dossier ; l'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 86.5 du CMP.
- f) AOR N° T_MCTAT_029 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DES HOTELS DE VILLE ET D'UN MARCHE DANS LES COMMUNES DE NDIOUM, BOKIDIAWE, SENDOU ET PIRE EN QUATRE (04) LOTS POUR UN MONTANT GLOBAL DE 409 736 908 F CFA TTC
- l'ouverture des plis, initialement prévue, le 29 septembre 2023, a été reportée au 04 octobre 2023, les motifs de ce report et sa notification formelle aux candidats, doivent être documentés, dans le dossier soumis aux vérificateurs, pour prouver le respect des dispositions de l'article 68.2 du CMP.
 - un délai d'attente de neuf (09) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.
 - le marché a été attribué le 09 février 2023, seize (16) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action, est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller.
 - le contrat objet du Lot N°3, dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP, doit être documentée.
 - un ordre de service de suspension des travaux a été notifié le 14 août 2023 au titulaire du Lot N°4, pour compter du 21 août 2023, pour des raisons liées à des modifications apportées au projet et au problème de financement du programme. L'existence de crédits budgétaires préalables et suffisants, conformément au prescrit de l'article 9 du CMP, est une exigence pour le lancement de la procédure d'acquisition.
- g) AOR N° T_MCTAT-039 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DES HOTELS DE VILLE DE THIARE NDIALGUI ET DE MATAM ET D'INFRASTRUCTURES SOCIO-EDUCATIVES ET MARCHANDES DANS LA COMMUNE DE NGENIENE EN TROIS LOTS POUR UN MONTANT GLOBAL DE 312 450 519 F CFA TTC
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été établies le 31 mars 2023, alors que l'ANO de la DCMP est intervenu, le 27 mars 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations

d'achèvement de la procédure d'attribution. En outre, les décharges des lettres d'information de KELIMANE, d'INTER NEGOCE DISTRIBUTION et GIE LE CONCRET, pour les lots, dont ils n'ont pas été attributaires, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer, de la date de leur réception.

- la lettre d'information adressée au soumissionnaire non retenu, EXBAT, lui a été transmise le 03 avril 2023, soit une semaine après la notification de l'ANO de la DCMP, sur la proposition d'attribution provisoire ; l'observation de ce délai de latence, n'est pas conforme au prescrit de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, nous notons aussi que l'avis d'attribution provisoire du marché, a été publié le 29 mars 2023, en amont de l'établissement de la lettre d'information des soumissionnaires évincés, le 31 mars 2023, ce qui n'est pas non plus, conforme à la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, décrite par l'article 84.3 du CMP.
- h) DP/REPU N°05/19 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC FORESTIER URBAIN DAKAR YOFF ATTRIBUE AU CABINET ATELIER ARCHITECTURE DJELLALI/CABINET CHEIKH NDIAYE/RBS AFRIQUE /IKIFINI/ENERJ+ POUR UN MONTANT DE 1 189 360 127 F CFA TTC
- les retards constatés dans le déroulement de la procédure, montrent que l'Autorité Contractante ne s'est conformée, à aucun des délais d'action qui lui sont impartis, pour mettre en œuvre les différentes étapes de la passation de ce marché, à la suite de l'évaluation des propositions techniques. Pour rappel, elle dispose de trois (03) jours pour faire l'évaluation, trois (03) jours après l'évaluation combinée, pour négocier et désigner l'attributaire provisoire, trois (03) jours après la désignation de l'attributaire provisoire, pour signer le marché. Or, après l'évaluation technique, un délai de latence a été observé et l'attribution du marché, à la suite des négociations, n'est intervenue que, onze (11) jours après. En outre le marché a été signé, vingt-deux (22) jours, après l'attribution ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 81.2 paragraphes 3 et 4 du CMP et remet en cause, le motif d'urgence, invoqué.
- le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- une lettre de couverture budgétaire, dans la loi de finances, initiale pour l'année 2022 et le projet de loi de finances rectificative, pour l'année 2022, a été émise pour la couverture financière du marché. Il convient de rappeler que cette lettre, signée par le Ministre des Finances et du Budget, dite lettre de confort, n'a pas de valeur légale, le vote du budget, étant une prérogative du parlement.
- i) DP N°02/21 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX

- un délai de dix-sept (17) jours, a été accordé aux soumissionnaires pour la préparation de leurs offres, en violation des prescriptions de l'article 64-2 du CMP. Il convient de se référer à la décision N°088/12/ARMP/CRD, en date du 1^{er} août 2012, dans laquelle, le Comité de Règlement des Différends, a précisé les modalités de computation des délais. Le non-respect du délai règlementaire de préparation des offres, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne, intéressée par son bon déroulement.
 - l'attribution du marché est intervenue, vingt-six (26) jours, après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire à l'autorité contractante, une proposition d'attribution.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux dispositions de l'article 81.3 du CMP et 86 CMP et 87 du CMP, pour les recours, en lieu et place des articles 83, 89 et 90 du CMP.
 - le contrat a été souscrit le 27 avril 2023, la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés, effectuées le 26 avril 2023. La souscription prématurée du contrat a été faite, en violation des dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics, qui impose l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs et ouvrés, à compter de l'information des soumissionnaires non retenus, pour gérer les éventuels recours contre l'attribution.
 - l'examen du dossier nous a permis de noter, une procédure de passation extrêmement longue, avec des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, l'appel à manifestation d'intérêt ayant été publié, en date du 21 avril 2021 et le marché notifié le 18 septembre 2023, soit une durée de deux (02) ans, cinq (05) mois. Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme aux dispositions règlementaires, mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus.
- j) DP N°05/19 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES COMPLEMENTAIRES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MARCHE SYNDICAT DE PIKINE ATTRIBUE AU CABINET PATHE GAYE POUR UN MONTANT DE 135 000 000 F CFA TTC
- le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - l'examen du dossier nous a permis de noter, qu'après la signature du contrat (15 janvier 2020), l'attestation d'existence de crédits, n'a été signée que le 17 août 2023 et le marché approuvé, le 22 août 2023. Ce délai d'attente est anormalement long et n'est pas conforme aux dispositions règlementaires, mais aussi aux principes de célérité et

d'efficacité du processus et laisse entrevoir que l'AC, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

- k) DP N°05/19 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACTUALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE REHABILITATION (RESEAU SECONDAIRE, TERTIAIRE ET ROUTIER) DE 104 KM DE PISTES DANS LA REGION DE SEDHIOU ATTRIBUE AU CABINET INGENIEURS CONSULTANTS ASSOCIES (ICA) POUR UN MONTANT DE 100 890 000 F CFA TTC
- un délai de latence de presque dix-huit (18) mois, a été noté, entre l'ANO de la DCMF sur les résultats de l'évaluation des MI (12 novembre 2019) et l'invitation des candidats présélectionnés (10 mai 2021). Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais d'action, est un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer.
 - le délai dix-sept (17) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Le non-respect des délais, entraîne l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement.
 - l'attribution du marché est intervenue, cent-dix (110) jours, après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire à l'autorité contractante, une proposition d'attribution.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié, onze (11) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - l'examen du dossier nous a permis de noter une procédure de passation, extrêmement longue, avec des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, l'appel à manifestation d'intérêt ayant été publié, en date du 20 mai 2019 et le marché notifié le 05 mai 2023, soit une durée de presque quatre (04) ans. Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme aux dispositions réglementaires. La célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés, est un indicateur d'efficacité des processus d'acquisition, à surveiller.
- l) DP N°08/21 SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES ETUDES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE POSTES DE SANTE URBAINS DANS LA COMMUNE DE KAOLACK ATTRIBUE AU CABINET ATELIER D'ARCHITECTURALE NDIAME NDIAYE (A2N) POUR UN MONTANT DE 29 677 000 F CFA TTC
- les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés.
 - le PV d'attribution n'est pas classé dans le dossier.

- l'avis d'attribution du marché, n'a pas été publié dans le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.
 - le procès-verbal des négociations, n'est pas daté.
- m) DRP-CO N° 007/23 TRAVAUX DE REALISATION DE L'ECLAIRAGE SPORTIF DU STADE DANS LA COMMUNE DE BIGNONA ATTRIBUEE A ENTREPRISE TRAVAUX MODERNES (ETM) POUR UN MONTANT DE 69 950 400 F CFA TTC
- une incohérence a été notée sur le mode de passation du marché, dans le dossier qui fait référence tantôt, à une DRP-CO et tantôt, à un Appel d'Offres. L'AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier.
 - le marché a été attribué à un montant supérieur au budget estimatif, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible.
 - dès après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le 1^{er} septembre 2023, un ordre de service de suspension des travaux, a été notifié au titulaire, pour compter du 7 septembre 2023, le jour prévu pour le démarrage des travaux. Mais l'ordre de service de suspension des travaux, est mal libellé car il ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux, ni le motif de la suspension. Il indique tout simplement, que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ». Un ordre de service de suspension des travaux, doit être limité dans le temps ; à défaut, il expose l'autorité contractante, à un risque important, si le titulaire réclame les indemnités auxquelles, il a droit, du fait de l'ajournement des marchés.
- n) DRP-CO N° 027/23 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RONDS-POINTS ABDIOU DIOUF ET RESEAU BI DANS LA COMMUNE DE LOUGA ATTRIBUEE A MARICO SARL POUR UN MONTANT DE 47 063 057 F CFA TTC
- l'ordre de service de démarrage des travaux, a été notifié au titulaire, le 19 janvier 2024, pour un démarrage des travaux, le 05 février 2024. Le 16 mai 2024, soit, plus de trois (03) mois après le démarrage supposé des travaux, l'ordre de service a été annulé et remplacé, pour le démarrage des travaux, en date du 21 mai 2024. Le titulaire est fondé à demander l'actualisation du prix, ou la résiliation du marché, le défaut du démarrage des travaux, n'étant pas de son fait.
- o) AVENANT N° 1 DU MARCHE N°0816/17-DK TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU MARCHE DE TAMBACOUNDA CONCLU AVEC GROUPEMENT SICOPRES/LE CONCRET POUR UN MONTANT DE 73 391 728 F CFA TTC
- le motif de l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP. L'avenant n'a pas pour vocation, de permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs, lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude, ou à une mauvaise préparation du marché.

- l'AC aurait pu évoquer l'article 23.2.c) sur la réalisation de fournitures, services ou travaux, non prévus au marché, mais nécessaires à l'exécution de son objet. Seulement, ce cas est subordonné à la survenance de sujétions imprévues, ce qui n'a pas été attestée, en l'espèce.
 - un ordre de service de suspension des travaux du marché de base, a été notifié, uniquement, pour finaliser l'avenant. Une bonne préparation du marché, aurait pu permettre à l'AC, d'éviter cette situation. En outre, l'ordre de service ne donne aucune indication, sur la durée de l'arrêt des travaux, ni le motif de la suspension. Il indique tout simplement, que « l'ordre de service de reprise, vous sera donné, au moment opportun ». Un ordre de service de suspension des travaux, doit être limité dans le temps, pour ne pas exposer l'autorité contractante, à un risque important, si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles, il a droit, du fait de l'ajournement des marchés.
 - l'avenant dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP.
- p) AVENANT N° 1 DU MARCHE N°1898/20-DK TRAVAUX D'ACHEVEMENT D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU STADE MUNICIPAL DANS LA COMMUNE DE BIGNONA CONCLU AVEC DA ROSA AU GROUPEMENT SICOPRES/LE CONCRET POUR UN MONTANT DE 17 717 641 F CFA TTC
- le motif de l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP. L'avenant n'a pas pour vocation, de permettre de corriger ou de rattraper des oublis, ou des erreurs, lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude, ou à une mauvaise préparation du marché. En outre, l'avenant n'a pas pour vocation, de décider de travaux additionnels, au bon vouloir de l'AC.
 - un ordre de service de suspension des travaux du marché de base, a été notifié, uniquement, pour finaliser l'avenant. Une bonne préparation du marché, aurait pu permettre à l'AC, d'éviter cette situation. En outre, l'ordre de service ne donne aucune indication, sur la durée de l'arrêt des travaux, ni le motif de la suspension. Il indique tout simplement, que « l'ordre de service de reprise, vous sera donné, au moment opportun ». Un ordre de service de suspension des travaux, doit être limité dans le temps, pour ne pas exposer l'autorité contractante, à un risque important, si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles, il a droit, du fait de l'ajournement des marchés.
- q) AVENANT N° 1 DU MARCHE N° TRAVAUX D'ACHEVEMENT DES HOTELS DE VILLE DE THIANE NDIALGUI ET MATAM ET D'INFRASTRUCTURES SOCIO-EDUCATIVES ET MARCHANDES DANS LA COMMUNE DE COMMUNE DE GUENIENE (Lot N°3) CONCLU AVEC EGB SANS INCIDENCE FINANCIERE
- aucun document du marché de base, n'a été classé dans le dossier, entraînant une limitation, à notre étude.

- aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché de base, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
- r) AVENANT N° 1 DU MARCHE N°1317/18-DK TRAVAUX D'UN MARCHE D'INTERET SOUS REGIONAL A KAOLACK CONCLU AVEC NOUVELLE VISION DU SENEGAL POUR UN MONTANT DE 926 426 007 F CFA TTC
- un ordre de service de suspension des travaux, a été notifié au titulaire, à la suite de la finalisation de l'avenant, pour des travaux complémentaires, des difficultés de trésorerie du programme et des contraintes rencontrées au niveau du site. Il convient de relever sur ce point, que les études de sol du site, est un préalable, au lancement du marché de travaux et a fortiori, à la notification du marché. En outre, l'ordre de service ne donne aucune indication, sur la durée de l'arrêt des travaux.
- les difficultés de trésorerie invoquées par l'AC, pour justifier l'ordre de service de suspension des travaux, dénotent un manquement au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires nécessaires, avant le lancement du marché.
- l'avenant dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP) s'est conformée de manière satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés, édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupeement BSC-CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	22
1	Contexte et Objectifs de la mission	23
1.1	Contexte	24
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	25
2.	Environnement des marchés publics	30
3.	Synthèse de la revue	31
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	33
3.1.1	Présentation de l'AGETIP	33
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	34
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	34
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	34
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	35
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	35
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	35
3.1.6	Archivage des dossiers	35
3.1.7	Autres	35
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	36
3.2.1	Échantillon	36
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AGETIP	39
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	40

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	40
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	40
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	52
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	66
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	89
3.2.7	Marchés conclus par DRP	121
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	121
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	130
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	130
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	130
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	145
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	145
3.4.1	Sélection	145
3.4.2	Travaux effectués	145
3.4.3	Résultats	145
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	146
5.	Suivi des recommandations antérieures	161
6.	Statistiques des anomalies	170
7.	Annexes	180
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	181
7.2	Réponses de l’AGETIP	183
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l’AGETIP	184

Liste des abréviations et sigles

AGETIP	Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt

désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements,

fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés, ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives, sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés, pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'AGETIP

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), est une Association à but non lucratif. Elle a été mise en place en juillet 1989 par le Gouvernement du Sénégal avec l'appui et l'encouragement des Partenaires au Développement traditionnels, à la tête desquels, figure la Banque Mondiale.

Cette volonté politique s'est traduite par une nouvelle stratégie dans la mise en œuvre des projets à travers la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) pour exécuter de manière efficace des travaux économiquement et socialement rentables.

L'AGETIP a pour but au Sénégal, d'engager toute action en vue d'augmentation à court terme de la demande en matière de travaux publics et la création d'emploi pour la main d'œuvre non qualifiée.

A cet effet, elle poursuit les objectifs principaux suivants dans le cadre de sa mission :

- ✓ Exécuter les projets de développement dans les délais requis et selon des principes d'économie, d'impartialité, de transparence et d'efficacité ;
- ✓ Introduire et appliquer des procédures simplifiées efficaces et contrôlables, et qui puissent servir plus tard de référence d'efficacité pour l'Administration et les collectivités dans la gestion des marchés publics ;
- ✓ Encourager l'usage des méthodes à haute intensité de main d'œuvre, chaque fois qu'elles présentent une efficacité économique, pour contribuer ainsi à la création d'emplois et à la lutte contre la pauvreté ;
- ✓ Inciter et favoriser le développement du secteur privé national, notamment des bureaux d'études et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) en général et du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) en particulier, et faciliter le renforcement de leur capacité à étudier ;
- ✓ Réaliser et superviser un large éventail de travaux d'infrastructures et d'équipements ;
- ✓ Développer et renforcer les entreprises, PME et artisans par le crédit et la formation ;
- ✓ Aménager en relation avec l'État et les collectivités des terrains à usage d'habitation, ou commercial, ou industriel ;
- ✓ Rechercher des financements pour toute opération de réalisation d'infrastructures et d'équipements immobiliers et autres (notamment avec le système Built Operating Transfer, BOT), et développer dans ce cadre, un partenariat avec les institutions financières nationales et internationales pour la réalisation de projets ;
- ✓ Créer au moins à titre temporaire, un nombre significatif d'emplois nouveaux principalement dans les zones urbaines ;
- ✓ Financer un programme de travaux pour l'État et les Municipalités visant à améliorer à remettre en état et à moderniser l'infrastructure ;

✓ Contribuer à l'accès aux services sociaux de base notamment dans le cadre de l'éducation et de la santé.

L'AGETIP bénéficie d'une autonomie de gestion et est dirigée par un Directeur Général placé sous l'autorité d'une Assemblée Générale.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'AGETIP, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la note de service N°001/DG/2023 du 3 janvier 2023, prise en application de l'article 35 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007116 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cette note de service, accompagnée des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants, ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°007116 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du CMP qui stipule que ces documents doivent être transmis à l'ARCOP et à la DCMP, avant le 05 janvier de la gestion en cours.

La commission des marchés a fait l'objet de modification avec le changement deux membres (un titulaire et son suppléant) de ladite commission, par note de service N°006/DG/2023, du 08 août 2023. Cette note de service, accompagnée des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP, le 08 août 2023.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Le réaménagement de l'organigramme l'AGETIP a induit une recomposition de la Cellule de Passation des Marchés de l'AGETIP dont les membres ont été nommés par note de service N°002/DG/2023 du 3 janvier 2023, transmise à la DCMP et à l'ARCOP pour information.

Les principaux membres de la Cellule de Passation des Marchés, disposent des niveaux de formation académique et de qualification professionnelle requis, pour assurer les missions dévolues à la CPM. Tous les membres de la Cellule de Passation des Marchés, ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, en matière de marchés publics ; ces attestations ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

Les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés et ne sont, a fortiori, pas documentés dans les dossiers mis à notre disposition. La valeur ajoutée de la Cellule de Passation des Marchés, par l'exercice de ses missions de contrôle a priori et d'appui-conseil, au profit de tous les acteurs des processus d'acquisition, doit être bien matérialisée dans les dossiers de marchés par l'émission d'avis de non-objection formels et par la traçabilité de ses interactions, avec les services maitres d'œuvre.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

L'AGETIP a régulièrement préparé les rapports trimestriels dus aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du MFB, en date du 23 mars 2023 ; les justificatifs de la transmission desdits rapports trimestriels à la tutelle, à l'organe de contrôle a priori (DCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP), ont été mis à notre disposition.

La Cellule de Passation des Marchés a aussi préparé et transmis le 12 janvier 2024, le rapport annuel sur la passation des marchés ; rappelons qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du MFB, ce rapport doit être établi avant le 31 mars 2024.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan de passation des marchés doit être communiqué à la DCMP au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. Le PPM de l'AGETIP a été validé par la DCMP, le 29 novembre 2022.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard, le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'AGETIP a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil » le 31 décembre 2022. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés de L'AGETIP, ont pour l'essentiel, été effectués conformément aux exigences réglementaires, à l'exception des justificatifs d'exécution des marchés. Le classement des documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARCOP.

3.1.7 Autres

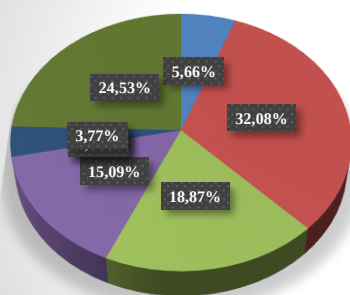
RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

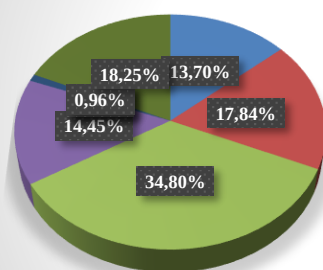
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	3	1 669 687 138	3	1 669 687 138	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	17	2 173 030 956	6	561 466 113	35,29%	25,84%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	10	4 239 824 956	10	4 239 824 956	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	8	1 760 727 627	6	1 652 049 627	75,00%	93,83%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	2	117 013 457	2	117 013 457	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	13	2 223 198 346	6	2 171 127 726	46,15%	97,66%
Total	53	12 183 482 480	33	10 411 169 017	62,26%	85,45%

Marchés présentés en nombre par mode de passation



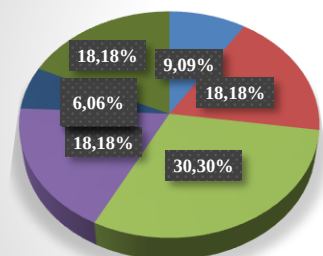
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés présentés en valeur par mode de passation



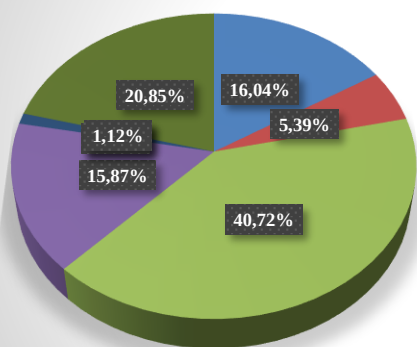
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés couverts en nombre et par mode de passation



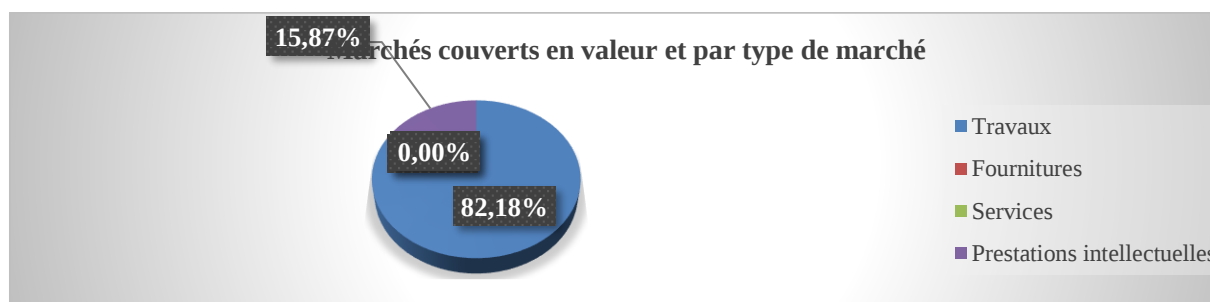
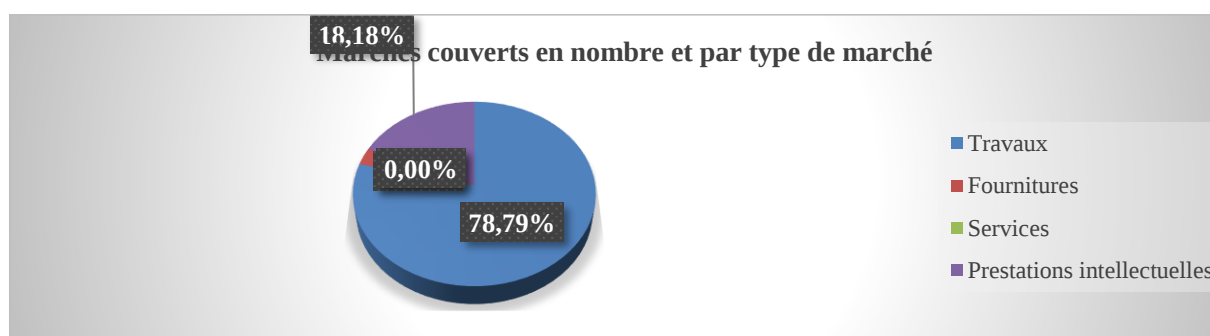
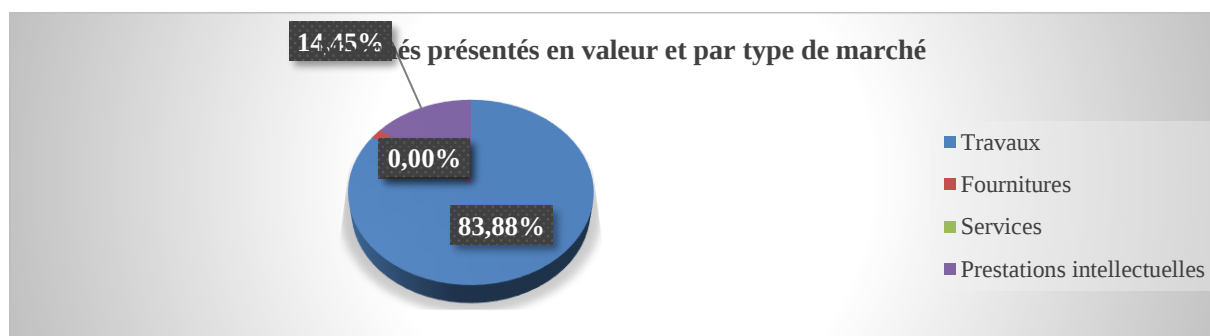
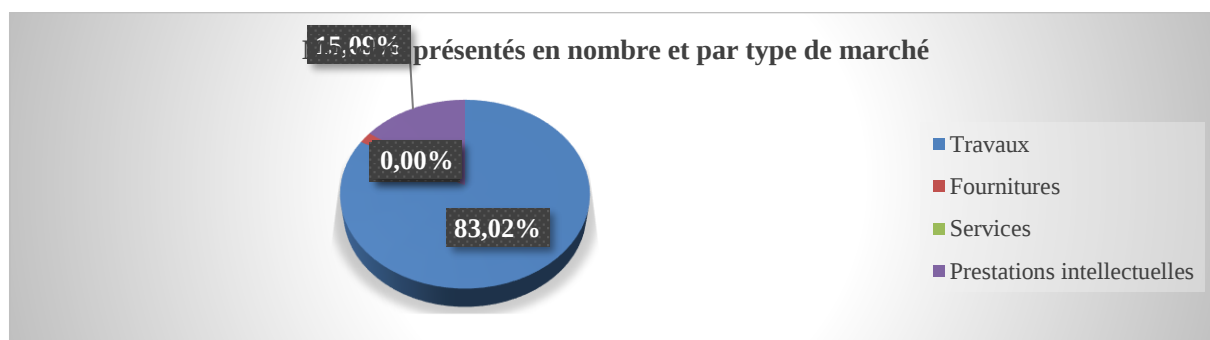
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés couverts en valeur par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	44	10 219 341 733	26	8 555 706 270	59,09%	83,72%
Fournitures	1	203 413 120	1	203 413 120	100,00%	100,00%
Services	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Prestations intellectuelles	8	1 760 727 627	6	1 652 049 627	75,00%	93,83%
Total	53	12 183 482 480	33	10 411 169 017	62,26%	85,45%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'AGETIP

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du MFB pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté N° 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N° 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 50	50 ≥ X < 100
Fournitures	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Services	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 30	30 ≥ X < 60

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N°018/21 TRAVAUX DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA COMMUNE DE KAOLACK ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE SARL POUR UN MONTANT DE : TRANCHE FERME : 620 874 228 F CFA TTC TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : 348 875 437 F CFA TTC TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : 200 181 218 F CFA TTC TRANCHE CONDITIONNELLE 3 : 348 875 437 F CFA TTC TRANCHE CONDITIONNELLE 4 : 457 936 187 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 2 025 719 187 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal / AFD / Banque Mondiale
Coût estimatif	2 806 532 939 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	20/04/2021
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	04/05/2021
Date de publication de l'AAO	8 et 9 mai 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	08/06/2021 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	08/06/2021 à 15 heures
Date du rapport d'évaluation	08/07/2021
Date d'attribution	29/07/2021 à 15 heures 15
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	06/08/2021
Date d'Avis défavorable de la DCMP	13/08/2021

Date de revue du rapport d'évaluation	16/08/2021
Date d'attribution	17/08/2021 à 15 heures 15
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation revu et le PV d'attribution	08/09/2021
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation revu et le PV d'attribution	14/09/2021
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	16/09/2021 « Le Soleil »
Date de souscription	05/10/2021
Date de l'attestation d'existence de crédits	27/01/2023
Date du rapport de présentation	-
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non renseignée
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	11/04/2023
Date d'approbation	18/04/2023
Date d'immatriculation	19/04/2023 N° T0731/23-DK
Date de notification	26/04/2023
Date d'enregistrement du contrat	02/05/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	10/05/2023
Date de notification de l'OSD	17/07/2023 pour démarrage en date du 20/07/2023 pour un délai d'exécution de trois-cent-soixante (360) jours calendaires

Date de notification de l'OS de prolongation du délai d'exécution	12/07/2024 pour un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) à compter du 15/07/2024
Garantie de soumission	50 000 000 F CFA
Délai d'exécution	Douze (12) mois dont quatre (04) mois pour la tranche ferme et deux (02) mois par tranche conditionnelle
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	620 874 228
Non conformités	La preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché. L'AC doit apporter la preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAC. Le marché a été attribué cinquante-un (51) jours après l'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 71 du CMP qui recommande l'achèvement de la procédure d'attribution provisoire du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'ouverture des offres. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs à surveiller. Un délai d'attente de vingt-un (21) jours a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la Personne Responsable des Marchés n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus et les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché ; la CPM doit veiller au classement des pièces

	requis pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La copie du contrat classée dans le dossier n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la preuve de l'accomplissement du prescrit de l'article 151 du CMP doit être documentée. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classées dans le dossier. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'affermissement de la tranche conditionnelle qui devrait être effective au plus tard un mois avant la fin de l'exécution de la tranche ferme prévue sur une durée de quatre (4) mois. Le dossier ne comprend pas de preuve de l'affermissement de la tranche conditionnelle qui devrait être effective au plus tard un mois avant la fin de l'exécution de la tranche ferme prévue sur une durée de quatre (4) mois. Sous ce rapport, nous notons qu'il est indiqué dans les DPAO que la tranche conditionnelle sera affermie dès qu'un financement complémentaire sera disponible et au plus tard un mois avant la fin de l'exécution de la tranche ferme ou affermie. La formulation de ce point 20.2.2 des DPAO, sans prévoir d'indemnité d'attente ou d'indemnité de dédit, permet au titulaire de se prévaloir du non-affermissement dans le délai d'un (1) mois avant la fin de l'exécution de la tranche ferme prévue en quatre (4) mois pour s'opposer à l'exécution de la tranche conditionnelle affermie en retard. Par ailleurs, l'incertitude de la mobilisation du financement additionnel invoquée dans le DPAO est de nature à inciter les soumissionnaires à transférer la marge sur la tranche ferme sans avoir d'effet sur le montant global des offres financières et ainsi d'engendrer des difficultés d'exécution en cas d'affermissement des tranches conditionnelles. La CPM doit veiller à ce que la formulation des dispositions des DPAO, n'expose pas l'Autorité Contractante aux risques ci-avant mentionnés.
--	--

	Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
Recommandations	Apporter la preuve du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la PRM pour nous permettre de s'assurer, de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller au classement des documents de suivi de l'exécution en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°7115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'attribution sont bien classées dans le dossier de marché transmis. Par contre, pour les séances d'ouverture des plis la présence du Président de la commission des marchés, du rapporteur de la commission des marchés, ainsi que des soumissionnaires, le cas échéant, suffit pour assurer la validité des délibérations conformément à l'article 39 du CMP. Sur la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, voir commentaires au point a) des observations générales. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, nous prenons bonne note de cette observation.

	Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, nous prenons bonne note de cette observation. Sur la date d'approbation du PVA, voir nos réponses sur les constats d'ordre général. Sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus et les attestations de mainlevée de leur garantie de soumission, voir nos réponses sur les constats d'ordre général. Sur le contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement, la copie du contrat enregistré a été bien classée dans le dossier transmis par voie électronique. Les pièces justificatives d'exécution technique sont bien classées dans les dossiers et vous ont été transmises par voie électronique. Par contre les pièces justificatives d'exécution financière sont bien disponibles et vous ne pouvez les consulter que sur place. Nous vous prions de bien vouloir prendre les dispositions idoines pour examiner les dossiers financiers au siège de l'AGETIP. Sur le défaut de matérialisation de l'affermissement de la tranche conditionnelle, nous prenons bonne note de cette observation. Cependant, nous nous sommes limités au dossier type.
Appréciation du Consultant	Sur les convocations, nous prenons bonne note de la transmission des convocations pour la séance d'attribution du marché et nous retirons notre observation. Mais il convient de préciser que, le problème relatif au quorum, n'a rien à voir, avec les exigences de l'article 39 du CMP. Sur la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, voir appréciation au point a) des observations générales. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, dont acte.

	Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, dont acte. Sur la date d'approbation du PVA, voir notre appréciation sur les constats d'ordre général. Sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus et les attestations de mainlevée de leur garantie de soumission, voir notre appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais la copie du contrat enregistré n'a été ni classée dans le dossier, ni transmise par voie électronique, ni transmis ex-post et nous maintenons nos observations. Sur les justificatifs d'exécution, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais, les justificatifs n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été soumis et des contraintes de temps, nous empêchent de les consulter sur place. Sur le défaut de matérialisation de l'affermissement de la tranche conditionnelle, dont acte.
--	---

AOO N° 022/22 TRAVAUX DE REALISATION DE FORAGES ET EXTENSION DE RESEAUX D'EAU DANS LES REGIONS DE THIES, FATICK ET KAOLACK EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 : TRAVAUX DE RÉALISATION DE 28 FORAGES SUPERFICIELS ET D'EXTENSION DE RÉSEAUX D'EAU DANS LES RÉGIONS DE THIÈS, FATICK ET KAOLACK ATTRIBUÉ À KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 457 597 510 F CFA TTC LOT N°2 : TRAVAUX DE RÉALISATION DE 16 FORAGES PROFONDS DANS LES RÉGIONS DE THIÈS, FATICK ET KAOLACK ATTRIBUÉ A GETIA INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 597 216 344 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 1 054 813 854 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal / Banque Islamique de Développement : Prêt N° PALAM II/BID/SN 1003
Coût estimatif	811 399 639 F CFA TTC
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le DAO	07/11/2022
Date d'ANO à la DCMP sur le DAO	25/11/2022
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	30/11/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	03/01/2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	03/01/2023 à 15 heures
Date de l'évaluation technique des offres	02/02/2023
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution	09/02/2023 à 16 heures
Date de demande d'ANO au Bailleur sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	02/03/2023
Date d'ANO du Bailleur sur le rapport d'analyse et procès- verbal d'attribution	18/05/2023
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	17/03/2023

Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	30/05/2023	
Date de publication de l'attribution provisoire	02/06/2023 « Le Soleil »	
Date de demande d'ANO du Bailleur DCMP sur le projet de contrat	26 juin 2023	
Date d'ANO du Bailleur sur le projet de contrat	03 juillet 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	12/07/2023	
Date de souscription	04/07/2023	
Date d'approbation	24/08/2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date d'immatriculation	28/08/2023	
	N°T1903/23-DK	N° T1904/23-DK
Date de notification du marché	31/08/2023	05/09/2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	06/09/2023 Reçu le 08/09/2023	06/09/2023 Non déchargé
Date d'enregistrement du contrat	Non matérialisé	06/10/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	19/09/2023	
Délai d'exécution	Cinq (05) mois	
Garantie de soumission	10 000 000 F CFA	12 000 000 F CFA
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE SARL	GETIA INTERNATIONAL
Montant du marché en F CFA TTC	457 597 510	597 216 344
Contrôle préalable	AGPM publié le 31 décembre 2022 « Le Soleil » REF PPM : T_MFFG_001	
Non conformités	L'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 32-5 du décret N°	

	2023-832 du 5 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. Un délai d'attente de trente (30) jours, a été observé entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Un délai d'attente de sept (07) jours a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le marché a été attribué le 09 février 2023, soit trente-sept (37) jours après l'ouverture des plis qui a eu lieu, le 03 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'AGETIP, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le contrat du Lot N°1, dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité d'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP. Les documents d'exécution et de règlement (BL, PVR, BE, titres de créance, chèque, OV...), ne sont pas classés dans le dossier de marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, entre les

	différentes étapes du processus, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG, pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la conformité du contrat du Lot N°1 aux dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, le classement des documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, voir commentaires sur la fiche précédente. Sur le reversement de la quote-part du produit de vente du DAO à l'ARCOP, voir commentaires sur la fiche précédente. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir commentaires sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, voir commentaires sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, voir commentaires sur les constats d'ordre général. Sur le contrat non enregistré, vous voudriez bien trouver en annexe une copie du contrat enregistré. Sur les justificatifs d'exécution non classés, voir commentaires sur la fiche précédente.

Appréciation Consultant	du Sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, voir appréciation sur la fiche précédente. Sur le reversement de la quote-part du produit de vente du DAO à l'ARCOP, voir appréciation sur la fiche précédente. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, voir appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, voir appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le contrat non enregistré, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, le contrat transmis en annexe, est relatif au Lot N°2. Sur les justificatifs d'exécution non classés, voir appréciations sur la fiche précédente.
------------------------------------	---

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 011/23 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES HOTELS DE VILLE DE NIAGUISS DANS LE DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR, DE SINDIAN DANS LE DEPARTEMENT DE BIGNONA ET D'UN MARCHÉ DANS LA COMMUNE DE DIOUROUP DANS LA REGION DE FATICK EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1 : CONSTRUCTION HOTEL DE VILLE DE NIAGUISS ATTRIBUE A SD PROJECTS POUR UN MONTANT DE 88 956 011 F CFA TTC LOT N°2 : CONSTRUCTION HOTEL DE VILLE DE SINDIAN ATTRIBUE A GIE FIDELE NGANDA KAFFRINE POUR UN MONTANT DE 110 432 955 F CFA TTC LOT N°3 : CONSTRUCTION DE MARCHÉ DANS LA COMMUNE DE DIOUROUP ATTRIBUE A MARICO SARL POUR UN MONTANT DE 90 118 702 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 289 507 668 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2023
AGPM	31/12/2022 « Le Soleil »
Coût estimatif en F CFA TTC	295 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO à la CPM sur le DAO	-
Date d'ANO à la CPM sur le DAO	22/02/2023
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	24/02/2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	28/03/2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours
Date d'ouverture des plis	28/03/2023 à 15 heures
Date de l'évaluation technique des offres	03/04/2023
Date d'attribution	18/04/2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	26/04/2023
Date de notification d'attribution provisoire	04/05/2023
Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	Les lettres de notifications de rejet ne sont pas été matérialisées dans le dossier
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	29, 30 avril et 1 ^{er} mai 2023 « Le Soleil »

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non matérialisée		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	12 mai 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de souscription	16/05/2023	16/05/2023	16/05/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	19/06/2023	19/06/2023	Non classée
Date d'approbation	21/06/2023	21/06/2023	23/05/2023
Date d'immatriculation	23/08/2023 N° T1850/23-DK	23/08/2023 N° T1852/23-DK	08/06/2023 N° T1146/23-DK
Date de notification du marché	08/09/2023	31/08/2023	13/06/2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	Non classée	Non classée	14/06/2023
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré	Contrat non enregistré	23 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	22/09/2023	22/09/2023	22/09/2023
Délai d'exécution	Trois-cents (300) jours	Trois-cents (300) jours	Deux-cent-quarante (240) jours
Date de notification de l'OS de démarrage	-	-	14/06/2023
Date de notification de l'OS de prolongation du délai d'exécution	-	-	29/12/2023 + 180 jours
Garantie de soumission	1 200 000 F CFA	1 200 000 F CFA	1 000 000 F CFA
Attributaire	SD PROJECTS SARL	GIE FIDELE NGANDA KAFFRINE	MARICO SARL
Montant du marché en F CFA TTC	88 956 011	110 432 955	90 118 702
Non conformités	Un délai d'attente de quinze (15) jours a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le marché a été attribué le 18 avril 2023, soit vingt-un (21) jours après l'ouverture des plis le 28 mars 2023 ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 71 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la Personne Responsable des Marchés n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer		

	de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les contrats font référence au décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022. Les contrats des lots N°1 et N°2, dont les copies ont été mises à notre disposition, n'ont pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP. Le recueil des garanties de bonne exécution prescrites aux termes de l'article 115 du CMP n'est pas dûment documenté. Un ordre de service de prolongation du délai d'exécution du marché objet du Lot N°3, a été notifié au titulaire, du fait de retards notés dans la préparation du projet et la libération du site. La libération des emprises et la mise à disposition de l'assiette foncière incombent au Maître d'Ouvrage qui doit régler ces préalables avant la notification de l'ordre de service de démarrage.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Renseigner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la PRM pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

	Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque réforme du cadre réglementaire, pour les références des contrats. La DPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque réforme du cadre réglementaire. Veiller au respect des dispositions de l'article 151 du CMP, pour les lots N°1 et N°2. Veiller à la libération des emprises, préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage et mettre le site des travaux, objet du marché du Lot N°3, à la disposition de l'entreprise, pour éviter la prolongation du délai d'exécution. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir commentaires sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, nous prenons bonne note de cette observation. Sur la référence des contrats au décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022, c'est une coquille sur la page de garde du contrat avec les « copier-coller » ; nous prenons bonne note de cette observation. Sur le défaut de matérialisation de l'enregistrement sur les contrats classés dans le dossier, pour le lot n° 3, vous voudriez bien trouver en annexe, une copie du contrat enregistré. Pour les lots n° 1&2, les travaux n'ont pas encore démarré et il n'y a pas de paiement. Sur les ordres de service de démarrage des marchés objets des lots N°1 et N°2, non classés dans le dossier, l'exécution des travaux des lots 1 et 2 n'a pas encore démarré. Sur les retards notés dans la libération du site, la libération des emprises est du ressort du maître d'ouvrage. Au moment de l'établissement de l'ordre de service, le site était libre de toute occupation ; c'est après prise de possession du site par

		l'entreprise que les populations se sont opposées à la réalisation du projet sur ce site.
Appréciation Consultant	du	Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, dont acte. Sur la référence des contrats au décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022, dont acte. Sur le défaut de matérialisation de l'enregistrement sur les contrats classés dans le dossier, nous prenons bonne note de la transmission de la copie du contrat du lot n° 3 et nous retirons notre observation. En revanche, nous maintenons notre observation pour les lots n° 1&2. Sur les ordres de service de démarrage des marchés objets des lots N°1 et N°2, non classés dans le dossier, nous prenons bonne note de vos commentaires et nous retirons notre observation. Sur les retards notés dans la libération du site, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, le Maître d'Ouvrage doit identifier le site et de s'assurer de sa disponibilité, avant le lancement du marché.

AOO N°015/22 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES HOTELS DE VILLE DE SINTHIOU BAMAMBE, DAHRA DJOLOFF ET DE NDIAMACOUNTA EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1 : CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE SINTHIOU BAMBAMBE ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE SARL POUR UN MONTANT DE 108 213 535 F CFA TTC LOT N°3 : CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE NDIAMACOUNTA ATTRIBUE A SD PROJECTS POUR UN MONTANT DE 84 854 369 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 193 067 904 F CFA TTC	
Source de financement	Etat du Sénégal
Coût estimatif en F CFA TTC	295 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO à la CPM sur le DAO	Non matérialisée
Date d'ANO à la CPM sur le DAO	20/09/2022
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	22/09/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	25/10/2022 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Date d'ouverture des plis	25/10/2022 à 15 heures
Date de l'évaluation technique des offres	08/11/2022
Date d'attribution	15/11/2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	02 décembre 2022
Date de notification d'attribution provisoire	Non matérialisée
Information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	Non matérialisée
Date de publication de l'attribution provisoire	10 et 11 décembre 2022 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	11 janvier 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	25/01/2023

Date de souscription	20/01/2023	
Date d'approbation	27/01/2023	
Lots	Lot N°1	Lot N°3
Date d'immatriculation	02/02/2023 N°T0193/23-DK	21/02/2023 N° T0306/23-DK
Date de notification du marché	20/02/2023	01/03/2023
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	20/02/2023 Démarrage : 06 mars 2023	08/03/2023
Date d'enregistrement du contrat	21/02/2023	06/03/2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	15/03/2023	
Délai d'exécution	Trois-cents (300) jours	Trois-cents (300) jours
Garantie de soumission	2 000 000 F CFA	
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE SARL	SD PROJECTS SARL
Montant du marché en F CFA TTC	108 213 535	84 854 369
Contrôle préalable	AGPM publié le 31 décembre 2021 « Le Soleil » REF PPM : T_MCTAT_034	
Non conformités	La preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché. L'AC doit apporter la preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAC. Un délai d'attente de sept (07) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le marché a été attribué le 15 novembre 2022, soit vingt-un (21) jours après l'ouverture des plis le 25 octobre 2022 ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la Personne Responsable des Marchés n'est pas	

	dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés et les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier ; l'examen de ces documents permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire des marchés a été publié, huit (08) jours, après l'ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 84.3 du CMP qui recommande la mise en œuvre de cette formalité immédiatement après l'approbation par la PRM de la proposition d'attribution de la CM.
Recommandations	Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023. Élaborer le PVA dans le délai prescrit par l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP. Renseigner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la PRM pour nous permettre de nous assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus et les copies des attestations de mainlevée des garanties de soumission pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, voir commentaires sur la fiche relative à l'AOO N°018/21 travaux de drainage des eaux pluviales dans la commune de Kaolack.

		Sur le reversement de la quote-part du produit de vente du DAO à l'ARCOP, voir commentaires sur la fiche relative à l'AOO N°018/21, cité, ci-avant. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, nous prenons bonne note de cette observation. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, nous prenons bonne note de cette observation. Sur la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés, non renseignée, voir commentaires sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, voir commentaires sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir commentaires sur les constats d'ordre général.
Appréciation Consultant	du	Sur les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, voir appréciation sur la fiche relative à l'AOO N°018/21 travaux de drainage des eaux pluviales dans la commune de Kaolack. Sur le reversement de la quote-part du produit de vente du DAO à l'ARCOP, voir appréciation sur la fiche relative à l'AOO N°018/21, cité, ci-avant. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, dont acte. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, dont acte. Sur la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés, non renseignée, voir appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, voir appréciation sur les constats d'ordre général.

AOO N°021/22 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN STADE MUNICIPAL ET D'UN CENTRE SOCIO-COLLECTIF DANS LA COMMUNE DE NGUIDJILONE DEPARTEMENT DE MATAM ET D'UN POSTE DE SANTE A LOUBOUDOU DOUE DANS LE DEPARTEMENT DE PODOR LOT 2 : CONSTRUCTION D'UN POSTE DE SANTE A LOUBOUDOU DOUE ATTRIBUE A BARKY SUARL POUR UN MONTANT DE 78 890 541 F CFA TTC	
Source de financement	BCI 2022
Coût estimatif	90 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non matérialisé
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	22 novembre 2022
Date de publication de l'AAO	26 et 27 novembre 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	27/12/2022 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des plis	27/12/2022 à 15 heures
Date du rapport d'évaluation	10/01/2023
Date d'attribution	23/03/2023
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis	29/03/2023 « Le Soleil »

d'attribution provisoire	
Date de souscription	05/06/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	15/06/2023
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14/04/2023
Date d'approbation	19/06/2023
Date d'immatriculation	23/06/2023 N° T1316/23-DK
Date de notification	04/07/2023
Date d'enregistrement du contrat	04/07/2023
Date de notification de l'OS de démarrage	10/07/2023 pour démarrage en date du 24/07/2023 29/07/2023 OS de prolongation du délai d'exécution de cent-cinquante (150) jours
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	18/07/2023
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000

Délai d'exécution	Deux-cent-quarante (240) jours
Attributaire	BARKY SARL
Montant du marché en F CFA TTC	78 890 541
Contrôle au préalable	AGPM publié le 31 décembre 2021 « Le Soleil » REF PPM : T_MCTAT_ 040
Contrôle préalable	AGPM publié le 31 décembre 2021 « Le Soleil » REF PPM : T _ MCTAT_ 040
Non conformités	Le nombre de dossiers d'appels d'offres retirés n'est pas renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Cette information permet de valoriser le produit de la vente des DAO, d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP et de nous assurer du respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. Un délai d'attente de treize (13) jours, a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le marché a été attribué le 23 mars 2023, soit vingt-sept (86) jours après l'ouverture des plis qui a eu lieu, le 27 décembre 2022, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus et aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par la Personne Responsable des Marchés n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, n'a pas été matérialisé dans le dossier. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Un ordre de service de prolongation du délai d'exécution du marché, a été notifié au titulaire, du fait de retards notés dans la délocalisation

	du site. Il convient de relever sur ce point, que le Maître d’Ouvrage doit, préalablement à la notification de l’ordre de service de démarrage, mettre le site des travaux, objet du marché, à la disposition de l’entreprise. Les pièces justificatives de l’exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classées dans le dossier. Nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l’exécution aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à mentionner dans le procès-verbal d’ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d’acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente, d’estimer la quote-part à reverser à l’ARCOP et de nous assurer du respect des dispositions de l’article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l’ARCOP. Veiller au respect des dispositions de l’article 84.1 du CMP. Se conformer aux principes de célérité et d’efficacité du processus et aux dispositions de l’article 71 du CMP. Veiller à la mention de la date d’approbation du procès-verbal d’attribution des marchés par le DG, pour nous permettre de nous assurer de l’accomplissement de cette formalité d’achèvement de la procédure d’attribution, dans le délai prescrit par l’article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 84.3 du CMP. Veiller à la délocalisation du site des travaux, avant la notification du marché du marché, pour éviter la prolongation du délai d’exécution. Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d’exécution physique et financière des marchés, le classement des documents de suivi de l’exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l’ARCOP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir la réponse apportée sur l'appel d'offres ouvert N°018/21 - Travaux de drainage des eaux pluviales dans la commune de Kaolack. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, nous prenons bonne note de cette observation. Sur l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, vous voudriez bien trouver en annexe une copie de l'ANO de la CMP. Sur les retards notés du fait de la délocalisation du site, Au moment de l'établissement de l'ordre de service de démarrage, le site mis à notre disposition était libre de toute occupation ; le problème est survenu après installation de l'entreprise. La libération des emprises est du ressort du maître d'ouvrage.
Appréciation du Consultant	Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir l'appréciation apportée sur l'appel d'offres ouvert N°018/21 - Travaux de drainage des eaux pluviales dans la commune de Kaolack. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, dont acte. Sur l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, l'ANO n'a été retrouvé, en annexe. Sur les retards notés du fait de la délocalisation du site, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, le Maître d'Ouvrage doit identifier le site et de s'assurer de sa disponibilité, avant la notification du marché.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° T_COM.ZIG_ 002 ACHEVEMENT TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VOIRIES DANS LA COMMUNE DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A KELIMANE ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 2 369 261 716 F CFA TTC : TRANCHE FERME: 1 486 826 978 F CFA TTC TRANCHE CONDITIONNELLE: 882 432 738 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	09 février 2023
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	02 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	-
Date d'invitation des candidats	06 mars 2023
Candidats consultés	AREZKI, CSE, HENAN CHINE, H SAFIEDINE
Date limite de dépôt des offres	21 mars 2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	21 mars 2023 à 15 heures
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre
Date d'ouverture d'un nouveau délai	23 mars 2023
Candidats consultés	AREZKI, CSE, HENAN CHINE, H SAFIEDINE, KELIMANE, SOCABEG
Date limite de dépôt des offres	11 avril 2023
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours

Date d'ouverture des plis	11 avril 2023
Date de l'évaluation technique	13 avril 2023
Date d'attribution	18 avril 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	28 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 mai 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	25 mai 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	14 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	06 décembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 septembre 2023
Date d'approbation	15 décembre 2023
Date d'immatriculation	18 décembre 2023 N° T3076/23-DK
Date de notification	02 janvier 2024
Date de notification de l'OSD	17 janvier 2024 pour un démarrage en date du 22 janvier 2024
Date d'enregistrement du contrat	AN 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Sept (07) mois pour la tranche ferme Cinq (05) mois pour la tranche conditionnelle
Garantie de soumission	24 000 000 F CFA

Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours								
Attributaire	KELIMANE ENTREPRISE								
Montant du marché en F CFA TTC	2 369 261 716								
Contrôle préalable	AGPM publié le 31 décembre 2022 « Le Soleil » REF PPM : T_COM.ZIG_002								
Cas limitatifs pour passer un AOR	Application des dispositions de l'article 74.c) du CMP, relatives aux « Marchés que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place des titulaires défaillants et à leurs frais et risques ».								
Invitation des candidats	Lettres d'invitation du 23 mars 2023								
Examen du DAO	DAO émis le 06 mars conforme au dossier type								
Examen du PV d'ouverture des plis	Trois (03) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montant de l'offre EN F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SOCABEG</td><td>TF : 1 163 970 897 TC : 1 085 204 918</td></tr> <tr> <td>AREZKI</td><td>5 197 054 554</td></tr> <tr> <td>KELIMANE</td><td>TF : 913 346 978 TC : 882 434 738</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montant de l'offre EN F CFA TTC	SOCABEG	TF : 1 163 970 897 TC : 1 085 204 918	AREZKI	5 197 054 554	KELIMANE	TF : 913 346 978 TC : 882 434 738
Soumissionnaires	Montant de l'offre EN F CFA TTC								
SOCABEG	TF : 1 163 970 897 TC : 1 085 204 918								
AREZKI	5 197 054 554								
KELIMANE	TF : 913 346 978 TC : 882 434 738								
Examen du Rapport d'évaluation	Conforme								
Examen du PV d'attribution	Conforme								
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Notification du 26 mai 2023								
Examen de l'exécution du marché et du contrat	OS du 17 janvier 2024 pour démarrage le 22 janvier 2024								
Règlement	-								
Non conformités	Le suivi du dépôt des pièces administratives n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui s'est limité à indiquer								

	dans la colonne Observations du Tableau de Soumission les mentions "Pièces administratives fournies ou Pièces Administratives non fournies ». Les pièces requises aux termes de l'article 43 du CMP doivent être individualisées, inscrites dans le tableau de suivi et le dépôt ou non renseigné pour chacune des pièces. Sous ce rapport, nous notons que la régularisation des pièces n'est pas documentée car, le contrat comprend une attestation sur l'honneur indiquant, entre autres, que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de l'IPRES, de la CSS, de l'IRT. L'attestation de non faillite jointe au contrat est datée du 27 septembre 2022 et ne répond par conséquent pas aux exigences du DAC. Il sied de préciser qu'aux termes de l'article 44 e) du CMP une déclaration sur l'honneur ne peut être prise en compte que pour l'attestation de non faillite au moment de la soumission à charge de produire ladite attestation de non faillite à la signature du marché. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ont été émises le 26 mai 2023, sept (7) jours après la notification, le 19 mai 2023, de l'Avis de Non-Objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire du marché ; l'observation de ce délai de latence méconnaît les exigences de l'article 84.3 du CMP. Il s'y ajoute que les dates effectives de réception des lettres de d'information ne sont pas dûment renseignées. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée dans le dossier ; l'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 86.5 du CMP. Nous avons noté que le marché passé en application de l'article 74.c) du CMP n'a pas été notifié au titulaire défaillant avant le début de l'exécution des prestations par le nouveau titulaire ; ce manquement prive l'AC de la possibilité d'imputer les surcoûts résultant de la conclusion du nouveau marché au titulaire défaillant dès lors que ce
--	--

	dernier n'a pas été mis en situation de veiller à la sauvegarde de ses intérêts.
Recommandations	Formaliser le suivi de la régularisation des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Notifier le marché de substitution au titulaire défaillant avant le début d'exécution du nouveau marché pour lui permettre d'exercer son droit de regard et pour pouvoir lui imputer les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la convocation des membres de la commission des marchés, voir nos réponses sur vos constats d'ordre général. Néanmoins, vous voudriez bien trouver en annexe, une copie de la convocation des membres de la CM. Sur le suivi du dépôt des pièces administratives non formalisé dans le PVO, l'ensemble des pièces administratives, ont été fournies avant l'attribution du marché. D'ailleurs la Direction Centrale des Marchés Publics, ne n'aurait pas donné son avis de non-objection sur l'attribution provisoire, en l'absence de ces pièces. Sur le manquement aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, d'attribution, voir nos réponses sur vos constats d'ordre général. Sur les attestations de mainlevée des garanties de soumission, non classées, voir nos réponses sur vos constats d'ordre général. Sur le contrat non soumis à la formalité d'enregistrement, vous voudriez bien trouver en annexe une copie du contrat enregistré. Sur le défaut de notification du marché, au titulaire défaillant, voir nos réponses sur vos constats d'ordre général.
Appréciation du Consultant	Sur la convocation des membres de la commission des marchés, voir appréciation sur les constats d'ordre général.

	Sur le suivi du dépôt des pièces administratives non formalisé dans le PVO, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, ces pièces doivent être fournies à l'ouverture des plis, d'autant plus que, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables, en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables. Et l'article 44.5 du CMP, fixe le délai d'exigibilité desdites pièces. Sur le manquement aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, d'attribution, voir notre appréciation sur les constats d'ordre général. Sur les attestations de mainlevée des garanties de soumission, non classées, voir notre appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le contrat non soumis à la formalité d'enregistrement, nous prenons bonne note de la transmission, en annexe de la copie du contrat enregistré et nous retirons notre observation. Sur le défaut de notification du marché, au titulaire défaillant, voir notre appréciation sur les constats d'ordre général.
--	---

AOR N° T_MCTAT_009 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE L'HOTEL BAOBAB DE DIOURBEL ATTRIBUE A EXBAT POUR 1 827 395 453 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	14 février 2023
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	07 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	07 mars 2023
Date d'invitation des candidats	08 mars 2023
Candidats consultés	SOACO BTP, EXBAT, KFE
Date limite de dépôt des offres	23 mars 2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	23 mars 2023 à 15 heures
Date de l'évaluation technique	30 mars 2023
Date d'attribution	06 avril à 16 heures
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	18 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	03 mai 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	06 et 07 mai 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	25 mai 2023

Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 novembre 2023
Date d'approbation	04 décembre 2023
Date d'immatriculation	06 décembre 2023 N° T2949/23-23
Date de notification	11 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	14 décembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	Douze (douze) mois
Garantie de soumission	15 000 000 F CFA
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Attributaire	EXBAT BTP
Montant du marché en F CFA TTC	1 827 395 453
Contrôle préalable	AGPM publié le 31 décembre 2022 « Le Soleil » REF PPM : T_MCTAT_009
Cas limitatifs pour passer un AOR	Résiliation du marché à la suite de manquements du titulaire à ses obligations contractuelles ; Application des dispositions de l'article 74.c) du CMP, relatives aux « Marchés que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place des titulaires défaillants et à leurs frais et risques ».
Non conformités	Le suivi du dépôt des PA requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le PVO. Date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés non renseignée induisant une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité

	d'achèvement de la procédure d'attribution, en conformité avec le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les preuves de l'information des soumissionnaires évincés et la délivrance de la mainlevée sur leurs garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; l'AC doit apporter la preuve du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'AC n'a pas formalisé la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, conformément aux exigences de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs d'exécution financière du marché ne sont pas classés dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution financière aux stipulations contractuelles. La DPM doit veiller à la complétude des dossiers soumis aux vérificateurs. Nous avons noté que le marché passé en application de l'article 74.c) du CMP n'a pas été notifié au titulaire défaillant avant le début de l'exécution des prestations par le nouveau titulaire ; ce manquement prive l'AC de la possibilité d'imputer les surcoûts résultant de la conclusion du nouveau marché au titulaire défaillant dès lors que ce dernier n'a pas été mis en situation de veiller à la sauvegarde de ses intérêts.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à formaliser la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Notifier le marché de substitution au titulaire défaillant avant le début d'exécution du nouveau marché pour lui permettre d'exercer son droit de regard et pour pouvoir lui imputer les surcoûts résultant de la conclusion du marché de substitution.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat non classé dans le dossier, vous voudriez bien trouver en annexe une copie de l'ANO de la DCMP sur le contrat. Sur l'absence de formalisation de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, la publication des avis d'attribution définitive nécessite un fonctionnement optimal du SYGMAP. Nous avons saisi les données du marché dans le système mais la validation de l'administrateur du système, n'est toujours pas effective. Toutefois, la non-publication de l'attribution définitive ne violent aucun principe fondamental de la passation des marchés qui prend fin à l'approbation du contrat conformément à l'article 85 du CMP.
Appréciation du Consultant	Sur l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat non classé dans le dossier, nous prenons bonne note de la transmission ex-post de l'ANO et nous retirons notre observation. Sur l'absence de formalisation de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet d'allonger le délai de saisine du juge administratif, à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP, sur l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge, à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.

AOR N° T_MCTAT_029 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DES HOTELS DE VILLE ET D'UN MARCHE DANS LES COMMUNES DE NDIOM, BOKIDIAWE, SENDOU ET PIRE EN QUATRE (04) LOTS : LOT N°1 ACHEVEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE NDIOM ATTRIBUE A GIE LE CONCRET POUR 74 934 012 F CFA TTC LOT N°2 ACHEVEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE BOKIDIAWE ATTRIBUE A DIKO POUR 102 000 012 F CFA TTC LOT N°3 ACHEVEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE SENDOU ATTRIBUE A EXBAT POUR 95 314 128 F CFA TTC LOT N°4 ACHEVEMENT D'UN L'HOTEL DE VILLE ET D'UN MARCHE A PIRE ATTRIBUE A KELIMANE SARL POUR 137 488 754 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 409 736 908 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	08 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	18 août 2022
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	26 août 2022
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	12 septembre 2022
Date d'invitation des candidats	13 septembre 2022
Candidats consultés	LE PARADIS, DIKO BTP, KELIMANE, EXBAT, LE CONCRET, SICOPRES, DIOLE SERVICE
Date limite de dépôt des offres initiale	29 septembre 2022 à 15 heures
Report	04 octobre 2022 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-un (21) jours
Date d'ouverture des plis	04 octobre 2022
Date de l'évaluation technique	11 octobre 2022
Date d'attribution	20 octobre à 16 heures 25
Date de demande d'ANO de la DCPM sur le rapport	10 novembre 2022

d'analyse et procès-verbal d'attribution				
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	28 novembre 2022			
Date de publication de l'attribution provisoire	02 décembre 2022 « Le Soleil »			
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 janvier 2023			
Date de souscription	14 décembre 2022			
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	04 janvier 2023			
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	10 janvier 2023			
Date d'approbation	12 janvier 2023			
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3	Lot N°4
Date d'immatriculation	15 février 2023	16 janvier 2023	16 janvier 2023	16 janvier 2023
	N° T0275/23-DK	N° T0068/23-DK	N° T0070/23-DK	N° T0071/23-DK
Date de notification	24 février 2023	25 janvier 2023	23 janvier 2023	24 janvier 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 mars 2023	08 mars 2023	-	26 janvier 2023
Date de notification de l'OSD	27 février 2023	17 février 2023	02 février 2023	15 février 2023
Date de notification de l'OS de suspension des travaux du Lot N°4	14 août 2023, pour compter du 21 août 2023			
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	10 mars 2023			
Délai d'exécution	Huit (08) mois			
Garantie de soumission en F CFA	1 000 000	1 500 000	1 000 000	2 000 000

Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours			
Attributaires	GIE LE CONCRET	DIKO	EXBAT SUARL	KELIMANE SARL
Montant des marchés en F CFA TTC	74 934 012	102 000 012	95 314 128	137 488 754
Contrôle préalable	AGPM publié le 30 décembre 2020 REF PPM : T_MCTAT-029			
Cas limitatifs pour passer un AOR	Application des dispositions de l'article 73.2.c) du CMP, après résiliation du marché.			
Non conformités	L'ouverture des plis initialement prévue le 29 septembre 2023, a eu lieu le 04 octobre 2023. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas de preuve de la notification d'un avis de report aux candidats. L'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 68.2 du CMP. Un délai d'attente de neuf (09) jours a été observé entre la fin des opérations d'évaluation des offres et l'établissement du procès-verbal d'attribution du marché ; il s'agit d'un manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le marché a été attribué le 09 février 2023, seize (16) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. Le respect des délais d'action est un indicateur d'efficacité des acteurs, à surveiller. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le contrat objet du Lot N°3, dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP doit être documentée. Un ordre de service de suspension des travaux a été notifié au titulaire du Lot N°4 le 14 août 2023, pour compter du 21 août 2023, liée d'une part aux modifications du projet et d'autre part, au problème de financement du programme.			

	Une correcte définition des besoins (article 5 du CMP), l'existence de crédits préalables et suffisants (article 9 du CMP), sont des prérequis pour le lancement de la procédure d'acquisition. Par ailleurs l'ordre de service de suspension des travaux, indique que : « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ». Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le temps. Aucun justificatif d'exécution physique du Lot N°4 et financière des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Nous avons noté que le marché passé en application de l'article 74.c) du CMP n'a pas été notifié au titulaire défaillant avant le début de l'exécution des prestations par le nouveau titulaire ; ce manquement prive l'AC de la possibilité d'imputer les surcoûts résultant de la conclusion du nouveau marché au titulaire défaillant dès lors que ce dernier n'a pas été mis en situation de veiller à la sauvegarde de ses intérêts.
Recommandations	Veiller à documenter dans le dossier, les motifs de report de la date d'ouverture des plis et sa notification aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.2 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP Veiller à la mention des dates de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat du Lot N°3, soumis à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller à une bonne préparation du marché dans la phase étude, se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, en s'assurant de l'existence de crédits budgétaires suffisants.

	Veiller à bien libeller l'ordre de service de suspension des travaux, en indiquant la durée de l'arrêt des travaux. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique du Lot N°4 et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. Notifier le marché de substitution au titulaire défaillant avant le démarrage du nouveau marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur l'absence d'avis de report de la séance d'ouverture des plis, vous voudriez bien trouver en annexe une copie de l'avis. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir nos réponses sur vos constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, nous prenons bonne note de cette observation. Cependant, les dispositions de l'article 71 du CMP, ne s'appliquent pas, en cas d'appel d'offres restreint. Sur les copies des contrats objets des Lots N°1, N°2 et N°3, classées dans le dossier, non soumises à la formalité de l'enregistrement, les contrats du lot 1, 2 et 4 sont conformes aux dispositions de l'article 151 du CMP. Nous prenons bonne note de cette observation, pour le lot N°3 qui sera enregistré par le Titulaire. Sur l'ordre de service de suspension des travaux, notifié le 14 août 2023 au titulaire du Lot N°4, pour des raisons liées à des modifications apportées au projet et au problème de financement du programme, nous prenons bonne note de cette observation.
Appréciation du Consultant	Sur l'absence d'avis de report de la séance d'ouverture des plis, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais la copie de l'avis en question, n'a pas été transmis en annexe et nous maintenons notre observation. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, voir notre appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le manquement, au respect des dispositions de l'article 71 du CMP, nous prenons bonne note de VOS

	commentaires. Cependant, il ressort des dispositions de l'article 75.4 du CMP in fine, que le marché (d'appel d'offres restreint) est attribué, comme en matière d'appel d'offres ouvert et nous maintenons notre observation. Sur les copies des contrats objets des Lots N°1, N°2 et N°3, classées dans le dossier, non soumises à la formalité de l'enregistrement, nous prenons bonne note de la transmission des copies des contrats du lot N°1, N°2 et N°4, soumis à la formalité de l'enregistrement et nous maintenons notre observation, pour le lot N°3. Sur l'ordre de service de suspension des travaux, notifié le 14 août 2023 au titulaire du Lot N°4, pour des raisons liées à des modifications apportées au projet et au problème de financement du programme, dont acte.
--	--

AOR N° T_MCTAT-039 TRAVAUX D'ACHEVEMENT DES HOTELS DE VILLE DE THIARE NDIALGUI ET DE MATAM ET D'INFRASTRUCTURES SOCIO-EDUCATIVES ET MARCHANDES DANS LA COMMUNE DE NGENIENE EN TROIS LOTS : LOT N°1 ACHEVEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE NDIARE NDALGUI ATTRIBUE A INTER NEGOCE POUR UN MONTANT DE 107 509 446 F CFA TTC LOT N°2 ACHEVEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE MATAM ATTRIBUE A LE CONCRET POUR UN MONTANT DE 89 954 788 F CFA TTC LOT N°3 ACHEVEMENT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SOCIO-EDUCATIVES ET MARCHANDES DANS LA COMMUNE DE NGUENIENE ATTRIBUE A E.G.B POUR UN MONTANT DE 114 987 285 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 312 450 519 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Montant estimatif	265 721 622 F CFA
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	21 novembre 2022
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	12 décembre 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	20 décembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	30 décembre 2022
Date d'invitation des candidats	12 janvier 2023
Candidats consultés	DIKO BTP, KELIMANE, EXBAT, LE CONCRET, INTER NEGOCE DISTRIBUTION, EGB
Date limite de dépôt des offres initiale	31 janvier 2023
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'ouverture des plis	31 janvier 2023 à 15 heures
Date de l'évaluation technique	07 février 2023
Date d'attribution	16 février 2023 à 15 heures 30

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	17 mars 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	27 mars 2023		
Date de publication de l'attribution provisoire	29 mars 2023 « Le Soleil »		
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 mai 2023		
Date de souscription	11 avril 2023		
Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	25 mai 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 juin 2023		
Date d'approbation	04 juillet 2023		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date d'immatriculation	12 juillet 2023	12 juillet 2023	12 juillet 2023
	N° T1447/23-DK	N° T1446/23-DK	N° T1448/23-DK
Date de notification	14 juillet 2023	20 juillet 2023	19 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 juillet 2023	21 septembre 2023	16 décembre 2024
Date de notification de l'OSD	19 février 2024	-	29 décembre 2023
Date de l'OS de prolongation du délai d'exécution			17 avril 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé		

Délai d'exécution	Deux-cent-quarante (240) jours	Deux-cent-quarante (240) jours	Cent-vingt (120) jours + Quatre-vingt-dix (90) jours
Garantie de soumission	1 000 000	1 000 000	1 500 000
Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours		
Attributaires	INTER NEGOCE DISTRIBUTION	LE CONCRET	EGB
Montant des marchés en F CFA TTC	107 509 446	89 954 788	114 987 287
Contrôle préalable	AGPM publié le 30 décembre 2022 REF PPM : T_MCTAT_039		
Cas limitatifs pour passer un AOR	Demande d'autorisation non classée.		
Non conformités	Les dates de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment renseignées ; la mention de cette date permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport il sied aussi d'apporter la preuve de la délivrance, à bonne date, de la mainlevée des garanties de soumission. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché (article 86.5 du CMP). Aucun justificatif d'exécution physique et financière des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.		
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous		

	permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le manquement aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, d'attribution, voir nos réponses sur vos constats d'ordre général. Sur le contrat relatif au Lot N°2, non soumis à la formalité de l'enregistrement, les contrats des lots N°1, N°2 et N°3, sont conformes aux dispositions de l'article 151 du CMP.
Appréciation du Consultant	Sur le manquement aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, d'attribution, voir notre appréciation sur les constats d'ordre général. Sur le contrat relatif au Lot N°2, non soumis à la formalité de l'enregistrement, nous prenons bonne note de la transmission de la copie du contrat du lot N°2, soumis à la formalité de l'enregistrement et nous retirons notre observation.

AOR N° F_MCTAT- 005 FOURNITURE ET POSE EQUIPEMENT DE PREAU DE YOFF ATTRIBUE A CHROME SUARL POUR UN MONTANT DE 203 413 120 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Date de demande d'autorisation de recourir à un AOR à la DCMP	23 janvier 2023
Date d'autorisation de la DCMP sur le DAO	25 janvier 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	27 janvier 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	02 février 2023
Date d'invitation des candidats	02 février 2023
Candidats consultés	CHROME, SSB, CONTECHS
Date limite de dépôt des offres	14 février 2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'ouverture des plis	14 février 2023 à 15 heures
Date de l'évaluation technique	15 février 2023
Date d'attribution	14 février 2023 à 18 heures 05
Date de demande d'ANO de la DCPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	15 février 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	21 février 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	22 février 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 mars 2023
Date de souscription	06 mars 2023

Date de transmission du projet de contrat à la DCMP pour examen juridique et technique	07 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	05 avril 2023
Date d'approbation	11 avril 2023
Date d'immatriculation	14 avril 2023 N° F0693/23-DK
Date de notification	20 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	04 mai 2023
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours
Garantie de soumission	2 500 000 F CFA
Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
Attributaire	CHROME SUARL
Montant des marchés en F CFA TTC	203 413 120
Contrôle préalable	AGPM publié le 31 décembre 2023 « Le Soleil » REF PPM : F_ MCTAT_005
Cas limitatifs pour passer un AOR	Réalisation dans l'urgence du préau de Yoff avant la fin de l'année ; Application des dispositions de l'article 74.c) du CMP, relatives aux « Marchés que l'autorité contractante doit faire exécuter, en lieu et place des titulaires défaillants et à leurs frais et risques ».
Non conformités	Le procès-verbal d'attribution est daté du 14 février 2023 en amont de l'établissement du rapport d'évaluation des offres le 15 février 2023 ; la revue des documents doit permettre d'identifier et de corriger ces erreurs matérielles. La preuve de la délivrance de la mainlevée des garanties de soumission, n'est pas documentée dans le dossier mis à notre disposition (article 84.3 du CMP).

	La copie du contrat relatif au Lot N°2, n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement ; le contrôle de la conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP requiert la transmission aux vérificateurs du contrat enregistré. Nous avons noté que le marché passé en application de l'article 74.c) du CMP, n'a pas été notifié au titulaire défaillant avant le début de l'exécution des prestations par le nouveau titulaire ; ce manquement prive l'AC de la possibilité d'imputer les surcoûts résultant de la conclusion du nouveau marché au titulaire défaillant dès lors que ce dernier n'a pas été mis en situation de veiller à la sauvegarde de ses intérêts. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP Veiller à la cohérence des dates d'établissement des différents documents de marché. Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DPREPU N°05/19 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARC FORESTIER URBAIN DAKAR YOFF ATTRIBUEE AU CABINET ATELIER ARCHITECTURE DJELLALI/CABINET CHEIKH NDIAYE/RBS AFRIQUE /IKIFINI/ENERJ+ POUR UN MONTANT DE 1 189 360 127 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal
Références PPM	C_MULHP_026 (PPM de 2022)
Coût estimatif F CFA TTC	1 200 000 000
Date de transmission de l'AMI à la DCMP	27 juin 2022
Date d'ANO de la DCMP sur l'AMI	28 juin 2022
Date d'invitation des candidats	28 juin 2022
Date limite de dépôt des propositions	14 juillet 2022 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Candidats consultés	Quatre (04) cabinets consultés 1. ARCHI ART CONCEPT 2. ATELIER D'ARCHITECTURE DJELALI 3. A2N 4. IMHOTEP NABY
Date d'ouverture des propositions techniques	14 juillet 2022 à 15 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions : 1. A2N 2. ARCHI ART CONCEPT 3. ATELIER D'ARCHITECTURE DJELALI
Date d'évaluation des propositions techniques	14 juillet 2022 à 15 heures
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	14 juillet 2022 à 18 heures 45
Date de demande d'ANO à la DCMP sur l'évaluation technique	15 juillet 2022
Date d'ANO de la DCMP sur l'évaluation technique	20 juillet 2022

Date d'invitation aux négociations	20 juillet 2022
Date des négociations	25 juillet 2022
Durée de validité des offres	Cent -vingt (120) jours
Date d'attribution provisoire	25 juillet 2022 à 15 heures 15
Date de souscription	16 août 2022
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	26 août 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	30 septembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 avril 2022
Date d'approbation	21 février 2023
Date d'immatriculation	22 janvier 2023 N° C0316/DK-23
Date de notification	24 janvier 2023
Date de l'Ordre de Service de démarrage	28 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré
Date de publication de l'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Dix -huit (18) mois : Deux (02) mois pour les Études Seize (16) mois pour le Suivi et la Supervision
Attributaire	ATELIER ARCHITECTUREDJELLALI/CABINET CHEIKH NDIAYE/RBS AFRIQUE /IKIFINI/ENERJ+
Montant du marché en F CFA TTC	1 189 360 127
Non conformités	Nous avons relevé sur le rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires, ne sont pas étayées par des éléments probants ; les niveaux de qualifications ne sont pas précisés et documentés, les références professionnelles spécifiques présentées, ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées, au titre de ce sous-critère, aussi bien pour la firme, que pour les experts. Cette imprécision de la ventilation des points, entre des sous-critères bien définis, nuit à la transparence de l'évaluation des offres techniques. Le résumé de l'évaluation, doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre, clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).

	Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer, de leur transmission à bonne date et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'AC a eu recours à un marché à rémunération forfaitaire. Il convient de préciser que pour ce type de marché, le recours à un marché rémunéré au forfait, pour la partie études et au temps passé, pour la partie supervision, est plus indiqué pour se prémunir contre le risque de conclusion d'avenants à répétition, du fait des retards dans l'exécution du marché de travaux. La copie du contrat classée dans le dossier, n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Une lettre de couverture budgétaire du marché, dans la loi de finances initiale de l'année 2022, a été émise pour la couverture financière du marché. Il convient de se conformer à l'article 9 du CMP, car la lettre de confort ne présume pas de l'existence de crédits préalables et suffisants, le vote du budget étant du ressort du parlement. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 86.5 du CMP. Les justificatifs de l'exécution physique (livrables) et financière n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG, pour nous permettre de nous assurer, de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes, doivent être explicitement mentionnés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques. Se conformer aux dispositions de l'article 81.2 paragraphes 3 et 4 du CMP, sur les délais d'action du processus, pour la procédure d'urgence.

	Veiller à ce que les décharges des lettres d'information soient datées, pour attester leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à conclure pour ces types de marchés un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la supervision, pour éviter à recourir à un avenant en cas de retard dans m'exécution du marché de travaux. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Veiller à classer le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP. Classer les justificatifs de l'exécution physique et financière.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les retards constatés dans le déroulement de la procédure et le non-respect des dispositions de l'article 81.2 paragraphes 3 et 4 du CMP et la remise en cause du motif d'urgence invoqué, bien vouloir faire la relecture de l'article 81 du CMP, l'article que vous avez visé plus haut n'existe pas, dans le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022. Pour rappel, la méthode choisie pour ce marché est la sélection fondée sur la qualité technique ; ce qui suppose qu'il n'y a pas d'évaluation combinée. L'attributaire provisoire est désigné, juste après l'évaluation technique des offres. Compte tenu de la complexité du marché et l'invitation aux négociations du consultant international, les délais que vous citez plus haut, ne s'imposent pas dans le cas d'espèce. L'AC a bien respecté les délais de rigueur suivant les dispositions de l'article 81 du CMP. Sur la publication ou la notification de l'avis d'attribution provisoire, l'Autorité contractante (l'AC) a bien respecté les dispositions de l'article 84.3 du CMP, compte tenu du mode et de la méthode de passation des marchés choisis, conformément à l'article 81 du CMP. En effet, l'AC a bien notifié l'avis d'attribution provisoire aux soumissionnaires non retenus, dans le cadre de cette consultation restreinte. Sur le défaut d'enregistrement du contrat, nous prenons bonne note de cette observation. Les autres paiements seront suspendus jusqu'à la transmission du contrat enregistré.

		Sur l'émission d'une lettre de couverture budgétaire du marché, dans la loi de finances initiale de l'année 2022, pour la couverture financière du marché, nous prenons bonne note de cette observation.
Appréciation Consultant	du	Sur les retards constatés dans le déroulement de la procédure et le non-respect des dispositions de l'article 81 du CMP, nous prenons bonne note de vos commentaires. L'article 81.2 ou paragraphe 2, existe bel et bien, dans le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 et une faute de frappe ou le copier-coller, nous a fait écrire article 81.2 paragraphes 3... Et il convient de noter que le marché a été passé en procédure d'urgence et que les dispositions de l'article 81 paragraphes 3, 4 et suivants s'appliquent, en l'espèce. Les propositions techniques ont été ouvertes le 14 juillet 2022 et le marché n'a été signé que le 16 août 2022, soit après l'écoulement d'un délai de plus d'un (01) mois, alors que l'AC ne disposait que d'un délai de neuf (09) jours. Sur la publication ou la notification de l'avis d'attribution provisoire, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant les justificatifs de l'accomplissement de cette formalité, n'ont été transmis, pour en attester. Sur le défaut d'enregistrement du contrat, nous prenons bonne note de vos commentaires. En effet, l'AC doit s'assurer de l'accomplissement de cette formalité par le titulaire du marché, avant toute mise en paiement de factures. Sur l'émission d'une lettre de couverture budgétaire du marché, dans la loi de finances initiale de l'année 2022, pour la couverture financière du marché, dont acte.

DP N°001/22 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES MARCHES DANS LES REGIONS DE KAOLACK ET DE DIOURBEL ATTRIBUE A ATELIER D'ARCHITECTURALE NDIAME NDIAYE (A2N) POUR UN MONTANT DE 148 532 500 F CFA TTC	
Financement	ETAT DU SENEGAL
Références PPM	C_MCSIC_034
Coût estimatif	-
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	21 avril 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	06 mai 2021 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des MI	06 mai 2021 à 15 heures
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	10 mai 2021
Date du PV d'adoption du rapport d'évaluation des MI	11 mai 2021 à 10 heures 15
Date de demande d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	20 août 2021
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	23 février 2022
Date limite de dépôt des propositions	24 mars 2022 avant 15 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : 1- A2N 2- ARCHI 3D 3- CABINET CAAS 4- ICORE

	5- ARCHI ART CONCEPT
Date d'ouverture des propositions techniques	24 mars 2022 à 15 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions : 1- A2N 2- ARCHI 3D 3- CABINET CAAS
Date d'évaluation des propositions techniques	25 mars 2022
Date du PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	26 mars 2022 à 10 heures 40
Date d'ANO de la CPM sur le PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non classé
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	14 avril 2022
Date d'ouverture des propositions financières	19 avril 2022 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	20 avril 2022
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution provisoire	21 avril 2022 à 10 heures 05
Date d'ANO de la DCMF sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27 avril 2022
Date des négociations	25 avril 2022
Date du contrat	27 avril 2022

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé
Date de l'attestation de crédits	17 août 2023
Date d'approbation du contrat	24 août 2023
Date d'immatriculation	07 septembre 2023 N° C1986/DK-23
Date de notification	18 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré
Date de publication de l'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	ATELIER D'ARCHITECTURALE NDIAME NDIAYE (A2N)
Montant du marché en F CFA TTC	148 532 500
Non conformités	La preuve de la publication de l'AAMI dans le portail des marchés publics n'est pas dûment documentée ; la CPM doit veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. La revue préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché (liste restreinte et DP, rapports d'évaluation, PV d'attribution du marché et contrat), n'est pas dûment formalisée dans le dossier de marché ; la CPM doit apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 142.2 du CMP. Le délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Le non-respect des délais, entraîne l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que les notes attribuées aux soumissionnaires ne sont pas étayées par des éléments probants. Cette imprécision de la ventilation des points entre des sous-critères bien définis nuit à la transparence de l'évaluation des offres techniques.

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue de la présélection, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 84.3 du CMP. L'attribution du marché est intervenue, vingt-six (26) jours, après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire à l'autorité contractante une proposition d'attribution. La date d'approbation, par le Directeur Général, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas mentionnée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue de l'attribution, ont été émises le 26 avril 2023, alors que l'attribution du marché, est intervenue, le 19 avril 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. En outre, les lettres d'information ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur transmission à bonne date. L'avis d'attribution provisoire du marché fait référence aux dispositions de l'article 81.3 du CMP et 86 CMP et 87 du CMP, pour les recours, en lieu et place des articles 83, 89 et 90 du CMP. L'attestation d'existence de crédit a été signée par le DG en sa qualité d'ordonnateur sans le contreseing du Contrôleur de Gestion en charge de la gestion budgétaire et habilité à attester de l'existence des crédits pour couvrir la dépense. L'AC doit se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP. Le contrat a été souscrit le 27 avril 2022, au lendemain de l'information des soumissionnaires évincés, ont été effectuées le 26 avril 2023 ; sous ce rapport nous notons que seuls les cachets des soumissionnaires non retenus sont apposés sans mention de la date de réception la notification de l'attribution et l'information des soumissionnaires évincés, le 26 avril 2023. La signature prématurée du contrat a été faite, en violation des dispositions de l'article 85 du CMP, sur l'observation d'un délai d'attente de minimum dix (10) jours à compter de la notification de l'attribution. L'AC a eu recours à un marché à rémunération forfaitaire. Il convient de préciser que pour ce type de marché, le recours à un marché rémunéré au forfait pour la partie études et au temps passé, pour la partie supervision est plus indiqué pour se prémunir contre le risque
--	---

	de conclusion d'avenants à répétition du fait des retards dans l'exécution du marché de travaux. Le contrat dont la copie a été classé dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. L'examen du dossier nous a permis de noter une procédure de passation extrêmement longue, avec des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, l'appel à manifestation d'intérêt ayant été publié en date du 21 avril 2021 et le marché notifié le 18 septembre 2023, soit une durée de deux (02) ans cinq (05) mois. Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, mais aussi aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Formaliser la revue préalable de la CPM, sur tout le processus de passation du marché par la CPM, en conformité avec les dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Veiller préciser aux modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et d'évaluation. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue de la présélection, pour nous permettre de nous assurer, du respect des exigences de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai d'attribution du marché. Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG, pour nous permettre de nous

	assurer, de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et veiller à ce que les décharges des lettres d'information soient datées, pour attester leur réception à bonne date. Faire référence aux dispositions des articles 83, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 81.3, 86 et 87 du CMP, dans l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à conclure pour ces types de marchés un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux et éviter à recourir à un avenant. Se conformer aux dispositions de l'article 85 du CMP, sur l'observation d'un délai d'attente de minimum dix (10) jours, avant la signature du contrat. Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat soumis à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer, du respect des exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais d'action, est un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer. Veiller à classer le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le manquement aux dispositions de l'article 64.2 du CMP, sur le délai réglementaire de préparation des offres, nous prenons bonne note de cette observation, néanmoins la publication a été faite dans un journal de grande diffusion.

	Il n'y a eu aucun manquement au principe de traitement des candidats. Il était bien convenu dans l'AMI que d'une part « A l'issu de l'analyse, les cabinets qui auront les meilleures notes supérieur ou égales à la note minimale de 75 points, seront retenus pour constituer les listes restreintes des consultations qui seront lancées dans le cadre du programme », d'autre part que « Une liste des candidats présentant au mieux les aptitudes requises pour exécuter les prestations sera établie par l'Autorité contractante et ensuite invités à présenter leur proposition technique et financière ». En plus, le principe d'égalité de traitement des candidats est encadré par l'article 24 nouveau du COA en lieu et place de l'article 25 du COA. Par conséquent, veuillez bien reconsidérer votre observation. Les marchés de prestations intellectuelles sont régis par les dispositions de l'article 81 et 82 du CMP. Vous voudrez bien tenir en compte ces observations. Sur la référence aux dispositions des articles 83, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 81.3, 86 et 87 du CMP, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, nous prenons bonne note de cette observation. Sur la signature prématurée du contrat, nous prenons bonne note de cette observation. Sur le défaut d'enregistrement du contrat, aucun paiement n'a été effectué sur ce marché et le consultant n'a pas encore transmis son contrat enregistré. Sur l'extrême longueur de la procédure de passation, avec des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, nous prenons bonne note de cette observation.
Appréciation Consultant	du Sur le manquement aux dispositions de l'article 64.2 du CMP, sur le délai réglementaire de préparation des offres, dont acte. A noter que le support de publication n'a jamais, été en cause. Sur le manquement au principe d'égalité de traitement des candidats, nous prenons bonne note de vos commentaires et nous retirons notre observation. Et c'est effectivement, l'article 24 du COA, qui édicte les principes fondamentaux applicables aux achats. Sur l'attribution du marché est intervenue, vingt-six (26) jours, après l'ouverture des propositions techniques, donc au-delà du délai fixé par l'article 71 du CMP, nous prenons bonne note de vos

	commentaires. Cependant, le délai d'attribution des marchés passés par procédure ouverte, est régi par l'article 71, précité, quel que soit le type de marché. Sur la référence aux dispositions des articles 83, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 81.3, 86 et 87 du CMP, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, dont acte. Sur la signature prématurée du contrat, dont acte. Sur le défaut d'enregistrement du contrat, nous prenons bonne note de vos commentaires et l'AC devra s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, avant la mise en paiement des factures. Sur l'extrême longueur de la procédure de passation, avec des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, dont acte.
--	---

DP N°05/19 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES COMPLEMENTAIRES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MARCHE SYNDICAT DE PIKINE ATTRIBUE AU CABINET PATHE GAYE POUR UN MONTANT DE 135 000 000 F CFA TTC	
Financement	Fonds d'équipement des collectivités Locales (FECL)
Références PPM	C_MGLDAT_029
Coût estimatif	140 000 000 F CFA
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	30 et 31 mars 2019 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	16 avril 2019 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Date d'ouverture des MI	16 avril 2019 à 15 heures
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	23 avril 2019
Date d'ANO de la CPM sur la liste restreinte et la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	01 juillet 2019
Date limite de dépôt des propositions	06 août 2019 avant 15 heures
Délai de préparation des offres	Trente-six (36) jours
Candidats consultés	Quatre (04) candidats : 1. CAAS 2. CABINET D'ARCHITECTURE PATHE GAYE 3. ITAMAX 4. GROUPEMENT SONDED AFRIQUE/IMHOTEP NABY
Date d'ouverture des propositions techniques	06 août 2019 avant 15 heures
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) propositions : 1. CAAS 2. CABINET D'ARCHITECTURE PATHE GAYE 3. ITAMAX 4. GROUPEMENT SONDED AFRIQUE/IMHOTEP NABY

Date d'évaluation des propositions techniques	16 août 2019
Date du PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	22 août 2019 à 10 heures 45
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non classé
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	05 décembre 2019
Date d'ouverture des propositions financières	11 décembre 2019 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	16 décembre 2019
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution provisoire	19 décembre 2029 à 11 heures 05
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	ANO non classé
Date des négociations	08 janvier 2020
Date du contrat	15 janvier 2020
Date de l'attestation de crédits	17 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé
Date d'approbation du contrat	22 août 2023
Date d'immatriculation	28 août 2023 N° C1897/DK-23
Date de notification	08 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 septembre 2023

Date de publication de l'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Études d'implantation 1 mois et supervision 10 mois
Attributaire	CABINET PATHE GAYE
Montant du marché en F CFA TTC	135 000 000 F CFA TTC
Non conformités	La revue préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché (liste restreinte, DP, rapports d'évaluation, PV d'attribution du marché et contrat) n'est pas dûment formalisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. La publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que les modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation ne sont pas précisées. Cette imprécision de la ventilation des points entre des sous-critères bien définis nuit à la transparence de l'évaluation des offres techniques. La date d'approbation, par le Directeur Général, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue de l'attribution, ont été émises le 10 janvier 2020, alors que l'attribution du marché, est intervenue, le 19 décembre 2019, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. En outre, les décharges des lettres d'information, ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de leur transmission à bonne date. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'AC a eu recours à un marché à rémunération forfaitaire. Il convient de préciser que pour ce type de marché, le recours à un marché rémunéré au forfait pour la partie études et au temps passé, pour la partie supervision est plus indiqué pour se prémunir contre le risque de conclusion d'avenants à répétition du fait des retards dans l'exécution du marché de travaux. L'examen du dossier nous a permis de noter, qu'après la signature du contrat (15 janvier 2020), l'attestation d'existence de crédits n'a été signée que le 17 août 2023 et le marché approuvé, le 22 août 2023. Ce délai d'attente est anormalement long et n'est pas conforme aux

	dispositions réglementaires, mais aussi aux principes de célérité et d'efficacité du processus et laisse entrevoir que l'AC, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Formaliser la revue préalable de la CPM, sur tout le processus de passation du marché par la CPM, en conformité avec les dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller préciser aux modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et d'évaluation. Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG, pour nous permettre de nous assurer, de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et veiller à ce que les décharges des lettres d'information soient datées, pour attester leur réception à bonne date. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à conclure pour ces types de marchés un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux et éviter à recourir à un avenant. Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais d'action, étant un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer et veiller aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

	Veiller à classer le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, voir nos réponses sur vos constats d'ordre général. Néanmoins, vous voudriez bien trouver en annexe une copie de la convocation des membres de la CM. Sur le défaut d'enregistrement de la copie du contrat, vous voudrez bien trouver en annexe, une copie du contrat enregistré. Sur la non-conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché, nous prenons bonne note de cette observation.
Appréciation du Consultant	Sur le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, voir notre appréciation sur les constats d'ordre général. Sur la copie de la convocation des membres de la CM, nous prenons bonne note de sa transmission en annexe. Sur le défaut d'enregistrement de la copie du contrat, nous prenons bonne note de la transmission de la copie du contrat enregistré. Sur la non-conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché, dont acte.

DP N°05/19 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACTUALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE REHABILITATION (RESEAU SECONDAIRE, TERTIAIRE ET ROUTIER) DE 104 KM DE PISTES DANS LA REGION DE SEDHIOU ATTRIBUE AU CABINET INGENIEURS CONSULTANTS ASSOCIES (ICA) POUR UN MONTANT DE 100 890 000 F CFA TTC	
Financement	IDA
Références PPM	C_PDEC_035
Coût estimatif	100 000 000 F CFA
Date d'ANO du Bailleur sur les TDR	09 octobre 2023
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	12 octobre 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des propositions	26 octobre 2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des MI	26 octobre 2023 à 15 heures
Date d'évaluation des candidatures	02 novembre 2023
Date d'évaluation des propositions techniques	02 novembre 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	07 novembre 2023 à 11 heures 05
Date d'invitation du candidat qualifié à déposer ses propositions techniques et aux négociations	09 novembre 2023
Date des négociations	14 novembre 2023 à 11 heures
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours
Date d'attribution provisoire	14 novembre 2023 à 16 heures 45
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	01 décembre 2023 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	06 décembre 2023
Date de souscription	04 décembre 2023

Date d'approbation	07 décembre 2023
Date d'immatriculation	08 décembre 2023 N° C2990/DK-23
Date de notification	14 décembre 2023
Date de l'OS de démarrage	19 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Enregistrement non daté
Date de publication de l'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Soixante (60) jours calendaires
Attributaire	INGENIEURS CONSULTANTS ASSOCIES (ICA)
Montant du marché en F CFA TTC	100 890 000
Non conformités	Le contrôle à toutes les étapes du processus par la CPM, n'est pas matérialisé dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 142.2 du CMP. La publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que les modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation ne sont pas précisées. Cette imprécision de la ventilation des points entre des sous-critères bien définis nuit à la transparence de l'évaluation des offres techniques. La date d'approbation, par le Directeur Général, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs propositions, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'enregistrement du contrat n'a pas été daté. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le

	dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 86.5 du CMP. Ni livrables, ni justificatifs d'exécution financière, n'ont été mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Formaliser la revue préalable de la CPM, sur tout le processus de passation du marché par la CPM, en conformité avec les dispositions de l'article 142.2 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller préciser aux modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et d'évaluation. Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG, pour nous permettre de nous assurer, de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à la mention de la date d'enregistrement du contrat. Veiller à classer le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les livrables et les justificatifs de l'exécution financière, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, le marché est passé en application des dispositions du nouveau cadre du Règlement de Passation des Marchés dans le cadre de financement de projets d'investissement de la Banque Mondiale (5ème édition septembre 2023), conformément à l'article 3 du CMP. La publication de l'AMI est sur le portail des marchés de la Banque Mondiale (STEP) et l'ANO de l'IDA sur les TDR est joint dans le dossier de marché transmis en version électronique. Par conséquent, veuillez bien reconsidérer votre observation. Sur les convocations, voir nos réponses sur vos constats d'ordre général.

	Sur la date d’approbation du procès-verbal d’attribution par la PRM, voir nos réponses sur vos constats d’ordre général. Sur les lettres d’information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs propositions n’ont pas été classées dans le dossier, les lettres d’information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs propositions, ont été bien classées dans le dossier transmis en version électronique. Sur le justificatif de publication de l’avis d’attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, non classé, le marché est passé en application des dispositions du nouveau cadre du Règlement de Passation des Marchés, dans le cadre de financement de projets d’investissement de la Banque Mondiale (5ème édition septembre 2023), conformément à l’article 3 du CMP. La feuille de route achat est sur le portail des marchés de la Banque Mondiale (STEP). Sur l’enregistrement du marché, non daté, le visa du Chef du Bureau avec le numéro du bordereau et le montant, fait foi.
Appréciation Consultant	du Sur la publication de l’avis d’appel à manifestation d’intérêt, sur le portail des marchés publics, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, les règles de publicité du pays bénéficiaire de l’accord de financement doivent être respectées et ce n’est pas pour rien que l’AMI a été publié dans un quotidien de diffusion nationale et nous maintenons notre observation. Sur les convocations, voir notre appréciation sur les constats d’ordre général. Sur la date d’approbation du procès-verbal d’attribution par la PRM, voir notre appréciation sur vos constats d’ordre général. Sur les lettres d’information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs propositions n’ont pas été classées dans le dossier, nous prenons bonne note de vos commentaires, cependant, seule la lettre de notification d’attribution provisoire a été classée dans le dossier transmis en version électronique et nous maintenons notre observation. Sur le justificatif de publication de l’avis d’attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, non classé, votre notre appréciation, supra sur la publication de l’AAMI. Sur l’enregistrement du marché, non daté, nous prenons bonne de vos commentaires qui ne remettent pas en cause, notre constat, que nous maintenons.

DP N°02/21 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS ET URBAINS DANS LA COMMUNE DE SAINT LOUIS ATTRIBUE A ARCHI ART CONCEPT POUR UN MONTANT DE 48 590 000 F CFA TTC	
Financement	IDA/AFD/ ETAT DU SENEGAL
Références PPM	C_ADM/PACASEN_034
Coût estimatif	49 000 000 F CFA
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	20 mai 2019 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	20 juin 2019 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des MI	20 juin 2019 à 15 heures
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	20 juin 2019
Date de demande d'avis à la DCMP sur les résultats de l'évaluation des MI	20 août 2019
Date du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt, corrigé	03 octobre 2019
Date de demande à la DCMP sur les résultats de l'évaluation des MI, corrigés	04 octobre 2019
Date d'ANO de la DCMP sur les résultats de l'évaluation des MI	12 novembre 2019
Date d'invitation des candidats	10 mai 2021
Date limite de dépôt des propositions	27 mai 2021 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours

Candidats consultés	Sept (07) candidats : 1- ARCHI TRIOMPHE 2- CABINET DIOMBANA 3- A2N 4- ARCHI ART CONCEPT 5- INTERCONSTRUCT 6- ARCHI 3D
Date d'ouverture des propositions techniques	27 mai 2021 à 15 heures
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) offres : 1- ARCHI ART CONCEPT 2- ARCHI 3D 3- A2N 4- INTERCONSTRUCT
Date d'évaluation des propositions techniques	08 juin 2021
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	10 juin 2021 à 10 heures 15
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	ANO non classé
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	01 septembre 2021
Date d'ouverture des propositions financières	03 septembre 2021 à 11 heures
Date d'évaluation des propositions financières	09 septembre 2021
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution provisoire	14 septembre 2021
Date d'ANO de la DCMF sur le PV d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	25, 26 et 27 septembre 2021 « Le Soleil »

Date des négociations	21 septembre 2021
Date du contrat	24 novembre 2021
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	27 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	ANO non classé
Date de l'attestation de crédits	05 avril 2023
Date d'approbation du contrat	25 avril 2023
Date d'immatriculation	02 mai 2023 N° C0841/23-DK
Date de notification	05 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Un (01) mois pour les Études Onze (11) mois pour la Supervision
Attributaire	ARCHI ART CONCEPT
Montant du marché en F CFA HT	48 590 000
Non conformités	La publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Un délai de latence de presque dix-huit (18) mois a été noté, entre l'ANO de la DCMP sur les résultats de l'évaluation des MI (12 novembre 2019) et l'invitation des candidats présélectionnés (10 mai 2021). Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais d'action, est un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer.

	Le délai dix-sept (17) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai règlementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Le non-respect des délais, entraîne l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement. L'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques, a permis de noter que les modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation, ne sont pas précisées. Cette imprécision de la ventilation des points entre des sous-critères bien définis nuit à la transparence de l'évaluation des offres techniques. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques et PV d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. L'attribution du marché est intervenue, cent-dix (110) jours, après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés pour faire à l'autorité contractante une proposition d'attribution. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'AGETIP, n'est pas dûment renseignée ; la mention de cette date, permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. L'ANO de la CPM sur le PV d'attribution du marché n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été émises le 22 septembre 2023, alors que l'attribution du marché, est intervenue, le 14 septembre 2023, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. En outre, les lettres d'information ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué et les décharges des lettres d'information ne sont pas datées, pour nous permettre de nous assurer de la date de leur réception. L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié, onze (11) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'AC a eu recours à un marché à rémunération forfaitaire. Et nous tenons à rappeler que pour ces types de marchés, il convient de
--	--

	recourir à un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la partie supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux. Le contrat, dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, e qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. L'examen du dossier nous a permis de noter une procédure de passation extrêmement longue, avec des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, l'appel à manifestation d'intérêt ayant été publié en date du 20 mai 2019 et le marché notifié le 05 mai 2023, soit une durée de presque quatre (04) ans. Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme aux dispositions réglementaires, mais aussi aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière des marchés, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Se conformer au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Veiller préciser aux modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai d'attribution du marché Veiller à la mention de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG, pour nous permettre de nous assurer, de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la

	procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le PV d'attribution du marché, n'est pas pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et veiller y mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué et à ce que les décharges des lettres d'information soient datées. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Veiller à conclure pour ces types de marchés un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux et éviter à recourir à un avenant. Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat, soumis à la formalité de l'enregistrement, pour attester du respect des dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais d'action, est un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer. Veiller à classer le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires.
Appréciation du Consultant	Nous maintenons nos observations.

DP N°08/21 SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES ETUDES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE POSTES DE SANTE URBAINS DANS LA COMMUNE DE KAOLACK ATTRIBUE AU CABINET ATELIER D'ARCHITECTURALE NDIAME NDIAYE (A2N) POUR UN MONTANT DE 29 677 000 F CFA TTC	
Financement	IDA/AFD/ ETAT DU SENEGAL
Références PPM	C_PACASEN_034
Coût estimatif	30 000 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	25 mai 2021
Date limite de dépôt des propositions	10 juin 2021 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Seize (16) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. ARCHI DESIGN 2. CCADD 3. GROUPEMENT CSAD SARL/ARCHI BUILDING-CONSULT 4. CABINET ARCHITECTURE PATHE GAYE 5. SAHEL INGENIERIE
Date d'ouverture des propositions techniques	10 juin 2021 à 15 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. ARCHI DESIGN 2. A2N 3. GROUPEMENT CSAD SARL/ARCHI BUILDING-CONSULT
Date d'évaluation des propositions techniques	22 juin 2021
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	Non matérialisée
Date d'ouverture des propositions financières	14 octobre 2021 à 11 heures
Rapport d'évaluation combiné	15 octobre 2021
Durée de validité des offres	Cent -vingt (120) jours
Date d'attribution provisoire	PV non classé
Date des négociations	PV non daté

Date de l'attestation d'existence de crédits	02 février 2021
Date de souscription	09 novembre 2021
Date d'approbation	07 mars 2023
Date d'immatriculation	03 avril 2023 N° C0609/DK-23
Notification	14 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré
Date publication de l'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Quatorze (14) mois : Deux (02) mois pour les Études Douze (12) mois pour le Suivi et la Supervision
Attributaire	ATELIER D'ARCHITECTURALE NDIAME NDIAYE (A2N)
Montant du marché en F CFA TTC	29 677 000
Contrôle préalable	AGPM publié le 30 décembre 2022 REF PPM : C_ADM/PACASEN_034
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. Nous avons relevé sur le rapport d'évaluation des propositions techniques que les notes attribuées aux soumissionnaires, ne sont pas étayées par des éléments probants ; les références professionnelles spécifiques présentées ne sont pas précisées pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère, aussi bien pour la firme que pour les experts. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Le PV d'attribution n'est pas classé dans le dossier. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

	Le procès-verbal des négociations n'est pas daté. L'AC a eu recours à un marché à rémunération forfaitaire. Et nous tenons à rappeler, que pour ces types de marchés, il convient de recourir à un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la partie supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux. Le contrat dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; la CPM doit veiller à la conformité aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Les livrables et les justificatifs d'exécution financière du marché, n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non de l'exécution des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes doivent être explicitement mentionnés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment justifiées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...). Veiller à classer dans le dossier, le PV de négociations. Veiller à classer dans le dossier, le PV d'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, l'information des soumissionnaires non retenus pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Veiller à conclure pour ces types de marchés un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux et éviter à recourir à un avenant.

	Se conformer aux exigences de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non de l'exécution des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, non formalisés, nous prenons bonne note de cette observation. Sur le défaut de classement du procès-verbal d'attribution du marché, nous prenons bonne note de cette observation. Sur le procès-verbal de négociations, non daté, nous prenons bonne note de cette observation. Sur le défaut d'enregistrement du contrat, aucun paiement n'a été effectué sur ce marché et le consultant n'a pas encore transmis son contrat enregistré.
Appréciation du Consultant	Sur les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, non formalisés, dont acte. Sur le défaut de classement du procès-verbal d'attribution du marché, dont acte. Sur le procès-verbal de négociations, dont acte. Sur le défaut d'enregistrement du contrat, nous prenons bonne de vos commentaires qui ne remettent pas en cause, notre constat, que nous maintenons.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° 007/23 TRAVAUX DE REALISATION DE L'ECLAIRAGE SPORTIF DU STADE DANS LA COMMUNE DE BIGNONA ATTRIBUEE A ENTREPRISE TRAVAUX MODERNES (ETM) POUR UN MONTANT DE 69 950 400 F CFA TTC	
Financement	IDA/AFD : PACASEN/Commune de Bignona
Coût estimatif	69 500 000 F CFA
Date de transmission du DAC à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	09 février 2023
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	10 février 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	28 février 2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date de l'ouverture des plis	28 février 2023 à 15 heures
Date de l'évaluation des offres	03 mars 2023
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution du marché	07 mars 2023 à 16 heures 05
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	10 mars 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 mars 2023 « Le Soleil »
Date de demande d'ANO à la CPM sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	22 mars 2023

Date de souscription	23 mars 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 mars 2023
Date d'approbation	26 avril 2023
Date d'immatriculation	10 mai 2023
	N° T0933/23-DK
Date de notification du marché	26 mai 2023
	OSD reçu le 09 juin 2023
Date de notification de l'OS de suspension	1 ^{er} septembre 2023 pour compter du 7 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	29 février 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	02 juin 2024
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	2 000 000 F CFA
Attributaire	ENTREPRISE TRAVAUX MODERNES (ETM)
Montant du marché en FCFA TTC	69 950 400
Contrôle préalable	AGPM publié le 31 décembre 2022 « Le Soleil » REF PPM : T_COM.BG_012
Non conformités	Une incohérence a été notée sur le mode de passation du marché, dans le dossier qui fait référence tantôt, à une DRP-CO et tantôt, à un Appel d'Offres. L'AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier. L'examen du dossier a permis de noter que la formulation de demandes d'ANO à la CPM, n'est pas documentée et aucune référence à cette demande, le cas échéant, n'est mentionnée dans l'ANO. Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais

	également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Le marché a été attribué à un montant supérieur au budget estimatif, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible. L'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et l'AC doit y veiller. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. Dès après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le 1^{er} septembre 2023, un ordre de service de suspension des travaux, a été notifié au titulaire, pour compter du 7 septembre 2023, le jour prévu pour le démarrage des travaux. Il indique tout simplement que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ». Aucun justificatif d'exécution des marchés, n'a été classé dans le dossier, n'a été classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à la cohérence du mode de passation du marché, mentionné dans le dossier. Veiller à documenter ou à mentionner la référence de demande d'ANO, adressée à la CPM, le cas échéant. Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible. Veiller à matérialiser dans le dossier, l'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, pour se

	conformer à l'exigence de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. Veiller à bien libeller l'ordre de service de suspension des travaux, en indiquant la durée de l'arrêt des travaux. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur l'incohérence notée sur le mode de passation du marché, dans le dossier, il n'y a aucune incohérence notée sur le mode de passation du marché. Au point 5 de l'Avis d'appel d'offres qui détermine le mode de passation, il est bien stipulé que « la passation du marché sera conduite par DRP et de prix à compétition ouverte telle que définie dans le décret 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant CMP ». Par conséquent, veuillez bien reconsidérer votre observation. Sur l'attribution du marché à un montant supérieur au budget estimatif, il est établi que les montants communiqués dans le PPM sont des estimations et sont donnés à titre indicatif. En plus le dépassement du budget par rapport au montant est insignifiant (-1%) pour invoquer l'article 5 du CPM qui n'a rien à voir avec le dépassement du budget. Ce dernier est encadré par l'article 66 du CMP où l'AC peut, après consultation de l'organe des marchés publics, ne pas donner suite à un appel d'offres, pour des montants trop élevés, par rapport à la valeur estimée du marché. Par conséquent, veiller bien reconsidérer votre observation. Sur l'ordre de service de suspension des travaux sans limitation de délai, nous prenons bonne note de cette observation pour le renseignement du motif. Toutefois, il serait difficile de limiter les délais de suspension des contrats du fait de la non-maitrise des délais de

		mobilisation des fonds et d'autres contraintes externes au projet.
Appréciation Consultant	du	Sur l'incohérence notée sur le mode de passation du marché, dans le dossier, nous prenons bonne note vos commentaires, Cependant, il est mentionné dans le DAO, comme références du marché, AON N° 007/23, sous le titre du marché et DRPCO N° 007/23 sur l'avis d'appel d'offres. En outre, les expressions « dossier d'appel d'offres ou DAO » et « avis d'appel d'offres », ont été utilisées, en lieu et place de « dossier d'appel à la concurrence ou DAC » et « avis d'appel à la concurrence », consacrés par l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Sur l'attribution du marché à un montant supérieur au budget estimatif, nous prenons bonne note, de vos commentaires. Nous convenons avec vous, que la déclaration sans suite du marché, pouvait être invoqué en l'espèce, ce qui n'occulte en rien, le manquement aux dispositions de l'article 5 du CMP, qui fait obligation à l'AC d'évaluer, aussi exactement que possible, l'étendue des besoins à satisfaire, avant toute consultation, dont il est la résultante, en tout état de cause Sur l'ordre de service de suspension des travaux sans limitation de délai, dont acte, pour le renseignement du motif. S'agissant de la non-maitrise des délais de mobilisation des fonds, ceci pose un autre problème, celui du manquement aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

DRP-CO N° 027/23 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES RONDS-POINTS ABDOU DIOUF ET RESEAU BI DANS LA COMMUNE DE LOUGA ATTRIBUEE A MARICO SARL POUR UN MONTANT DE 47 063 057 F CFA TTC	
Financement	IDA/AFD : PACASEN/Commune de LOUGA
Coût estimatif	50 000 000 F CFA
Date de transmission du DAC à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	16 août 2023
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	19 et 20 août 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	07 septembre 2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date de l'ouverture des plis	07 septembre 2023 à 15 heures
Date de l'évaluation des offres	13 septembre 2023
Durée de validité des offres	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution du marché	14 septembre 2023 à 16 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	15 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	16 septembre 2023 « Le Soleil »
Date de souscription	13 octobre 2023
Date de demande d'ANO à la CPM sur le contrat	-
Date d'ANO de la CPM sur le contrat	17 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 octobre 2023

Date d'approbation	23 octobre 2023
Date d'immatriculation	27 octobre 2023
	N° T2531/23-DK
Date de notification du marché	03 novembre 2023 OSD du 19 janvier 2024, pour démarrage des travaux en date du 05 février 2024. OSD du 16 mai 2024, annulant et remplaçant l'OSD du 19 janvier 2024, pour démarrage des travaux, en date du 21 mai 2024.
Date d'enregistrement du contrat	08 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	21 mai 2024
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Attributaire	MARICO SARL
Montant du marché en FCFA TTC	47 063 057
Contrôle préalable	AGPM publié le 31 décembre 2022 « Le Soleil » REF PPM : T_COM.LG_036
Non conformités	L'examen du dossier a permis de noter que la formulation de demandes d'ANO à la CPM, n'est pas documentée et aucune référence à cette demande, le cas échéant, n'est mentionnée dans l'ANO. Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. L'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et l'AC doit y veiller.

	Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence aux articles 84, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. L'ordre de service de démarrage des travaux, a été notifié au titulaire, le 19 janvier 2024, pour un démarrage des travaux, le 05 février 2024. Le 16 mai 2024, soit, plus de trois (03) mois après le démarrage supposé des travaux, l'ordre de service a été annulé et remplacé, pour le démarrage des travaux, en date du 21 mai 2024. Le titulaire est fondé à demander l'actualisation du prix ou la résiliation du marché, le défaut du démarrage des travaux, n'étant pas de son fait. Aucun justificatif d'exécution des marchés, n'a été classé dans le dossier, n'a été classé dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.
Recommandations	Veiller à documenter ou à mentionner la référence de demande d'ANO, adressée à la CPM, le cas échéant. Veiller à mentionner dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le nombre de dossiers retirés et classer les reçus d'acquisition du DAO dans le dossier, pour nous permettre de valoriser le produit de la vente et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARCOP. Veiller à matérialiser dans le dossier, l'information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, pour se conformer à l'exigence de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO. L'AC doit veiller au démarrage des travaux, à temps, pour ne pas s'exposer à une demande d'actualisation du prix, ou la résiliation du marché, par le titulaire.

		Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires	de	Sur la notification tardive de l'ordre de service de démarrage des travaux et son annulation-remplacement, nous prenons bonne note de cette observation.
Appréciation	du	Sur la notification tardive de l'ordre de service de démarrage des travaux et son annulation-remplacement, dont acte.
l'Autorité Contractante		
Consultant		

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

Aucun.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE N°0816/17-DK TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU MARCHE DE TAMBACOUNDA ATTRIBUE AU GROUPEMENT SICOPRES/LE CONCRET POUR UN MONTANT DE 248 882 200 F CFA TTC	AVENANT N° 1 DU MARCHE N°0816/17-DK TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU MARCHE DE TAMBACOUNDA CONCLU AVEC GROUPEMENT SICOPRES/LE CONCRET POUR UN MONTANT DE 73 391 728 F CFA TTC
Financement	Etat du Sénégal	Etat du Sénégal
Date de souscription du marché	1 ^{er} septembre 2021	24 janvier 2023
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	04 octobre 2021	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	02 novembre 2021	06 juillet 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	01 mars 2023
Date d'approbation du marché	07 septembre 2021	26 juillet 2023
Date immatriculation du marché	N° T2681/21-DK	31 juillet 2023 N° T1636/23-DK
Date du rapport de présentation	-	26 juin 2023

Date de notification du marché	11 novembre 2021	10 août 2023
Date de l'OS	24 novembre 2021	24 novembre 2023
Date de notification de l'OS de suspension des travaux	25 mai 2022	
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Deux-cent-dix (210) jours	Soixante (60) jours
Attributaire	GROUPEMENT SICOPRES/LE CONCRET	
Montant en F CFA TTC	248 882 200	73 391 728
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet, l'exécution de travaux confortatifs, avec entre autres, le carrelage des cantines, l'éclairage extérieur du marché...	
Non conformités	L'AC aurait pu évoquer l'article 23.2.c) sur la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet. Seulement, ce cas est subordonné à la survenance de sujétions imprévues, ce qui n'a pas été attestée, en l'espèce. Un ordre de service de suspension des travaux du marché de base, a été notifié, uniquement pour finaliser l'avenant. Une bonne préparation du marché, aurait pu permettre à l'AC d'éviter cette situation. En outre, l'ordre de service ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux, ni le motif de la suspension. Il indique tout simplement que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ». Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le temps, pour ne pas exposer l'autorité contractante à un risque important, si le titulaire réclame les indemnités auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement des marchés. L'avenant dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant. Veiller à une bonne préparation des marchés et bien libeller l'ordre de service de suspension des travaux, en indiquant la durée de l'arrêt des travaux. Veiller à classer dans le dossier, la copie de l'avenant soumis à la formalité de l'enregistrement, pour se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de L'Autorité Contractante	Sur le motif de l'avenant, les conditions de passation de l'avenant sont conformes aux dispositions de l'article 23 du CMP et a reçu l'ANO de la DCMP. En dehors de l'éclairage public indispensable à la sécurité du marché, tous les autres postes figurent dans le marché de base. Par conséquent, veiller bien reconsidérer votre observation. Sur l'évocation par l'AC, de l'article 23.2.c), cf. réponse précédente. Sur l'ordre de service de suspension des travaux sans limitation de délai, nous prenons bonne note de cette observation pour le renseignement du motif. Toutefois, il serait difficile de limiter les délais de suspension des contrats du fait de la non-maitrise des délais de mobilisation des fonds et d'autres contraintes externes au projet. Sur le défaut de soumission de l'avenant à la formalité de l'enregistrement, vous voudrez bien trouver en annexe, une copie du contrat enregistré.
Appréciation du Consultant	Sur le motif de l'avenant, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'article 23 du CMP, fixe les conditions du recours à un avenant et la figuration des postes du devis

	quantitatif estimatif de l'avenant, dans le marché de base, ne suffit pas pour recourir valablement à un avenant. Sur l'évocation par l'AC, de l'article 23.2.c), nous prenons bonne note de vos commentaires et nous maintenons notre observation. Sur l'ordre de service de suspension des travaux sans limitation de délai, dont acte, pour le renseignement du motif. S'agissant de la non-maitrise des délais de mobilisation des fonds, ceci pose un autre problème, celui du manquement aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché. Sur le défaut de soumission de l'avenant à la formalité de l'enregistrement, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, la copie du contrat en question, n'a pas été trouvée, en annexe.
--	--

Description	MARCHE N°1898/20-DK TRAVAUX D'ACHEVEMENT D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU STADE MUNICIPAL DANS LA COMMUNE DE BIGNONA ATTRIBUE A DA ROSA POUR UN MONTANT DE 205 110 491 F CFA TTC	AVENANT N° 1 DU MARCHE N°1898/20-DK TRAVAUX D'ACHEVEMENT D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU STADE MUNICIPAL DANS LA COMMUNE DE BIGNONA CONCLU AVEC DA ROSA AU GROUPEMENT SICOPRES/LE CONCRET POUR UN MONTANT DE 17 717 641 F CFA TTC
Financement	Etat du Sénégal	Etat du Sénégal
Date de souscription du marché	24 juillet 2020	13 mars 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-	-
Date d'attestation d'existence de crédits	-	25 mars 2023
Date d'approbation du marché	15 septembre 2020	08 mai 2023
Date immatriculation du marché	N° T1898/20 -DK	16 mai 2023 N° T0965/23-DK
Date du rapport de présentation	-	10 mai 2023
Date de notification du marché	12 octobre 2020	26 mai 2023
Date de l'OSD	13 octobre 2020	-
Date de l'OS de suspension des travaux	04 mars 2021	-
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Dix (10) mois	Cent-cinquante (150) jours
Attributaire	DA ROSA	
Montant en F CFA TTC	205 110 491	17 717 641
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet, des travaux supplémentaires, sur instruction du Maire, relatives à des modifications majeures telles que l'agrandissement du stade, nécessitant le déplacement	

	du mur de la gendarmerie et l'augmentation de la capacité d'accueil des gradins
Non conformités	Le contrôle de procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas documenté dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. L'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant. En outre, il n'a pas pour vocation de décider de travaux additionnels, au bon vouloir de l'AC. Un ordre de service de suspension des travaux du marché de base, a été notifié, uniquement pour finaliser l'avenant. Une bonne préparation du marché, aurait pu permettre à l'AC d'éviter cette situation. En outre, l'ordre de service ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux, ni le motif de la suspension. Il indique tout simplement que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ». Un ordre de service de suspension des travaux doit être limité dans le temps, pour ne pas exposer l'autorité contractante à un risque important, si le titulaire réclame les indemnisations auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement des marchés. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à documenter dans le dossier, le contrôle de procédure par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant. Veiller à une bonne préparation des marchés et bien libeller l'ordre de service de suspension des travaux, en indiquant la durée de l'arrêt des travaux. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des

		marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de L'Autorité Contractante		Sur la conformité de l'avenant aux dispositions de l'article 23 du CMP, les conditions de passation de l'avenant sont conformes aux dispositions de l'article 23 du CMP. Sur la copie de l'avenant classée dans le dossier, non soumis à la formalité de l'enregistrement, vous voudrez bien trouver en annexe, une copie du contrat enregistré. Sur les justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, non classés, nous prenons bonne note de cette observation.
Appréciation du Consultant		Sur le motif de l'avenant, nous prenons bonne note de vos commentaires, mais l'article 23 du CMP, fixe les conditions du recours à un avenant et le motif invoqué, n'est pas conforme. Sur la copie de l'avenant classée dans le dossier, non soumis à la formalité de l'enregistrement, nous prenons bonne note de la transmission en annexe, d'une copie du contrat enregistré, même si le visa avec le numéro de bordereau, n'y est pas matérialisé. Sur les justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, non classés, dont acte.

Description	MARCHE N° TRAVAUX D'ACHEVEMENT DES HOTELS DE VILLE DE THIARE NDIALGUI ET MATAM ET D'INFRASTRUCTURES SOCIO-EDUCATIVES ET MARCHANDES DANS LA COMMUNE DE GUENIENE (Lot N°3) ATTRIBUE EGB POUR UN MONTANT DE 114 987 283	AVENANT N° 1 DU MARCHE N° TRAVAUX D'ACHEVEMENT DES HOTELS DE VILLE DE THIARE NDIALGUI ET MATAM ET D'INFRASTRUCTURES SOCIO-EDUCATIVES ET MARCHANDES DANS LA COMMUNE DE COMMUNE DE GUENIENE (Lot N°3) CONCLU AVEC EGB SANS INCIDENCE FINANCIERE
Financement	Etat du Sénégal	Etat du Sénégal
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date de souscription du marché	-	29 août 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	N/A
Date d'approbation du marché	-	30 août 2023
Date immatriculation du marché	12 juillet 2023 N° T1448/23-DK	07 septembre 2023 N° T1993/23 -DK
Date du rapport de présentation	-	30 août 2023
Date de notification du marché	19 juillet 2023	18 septembre 2023
Date de l'OS	29 décembre 2023	-
Date d'enregistrement	16 décembre 2024	-
Délai d'exécution	Cent-vingt (120) jours	Cent-vingt (120) jours
Date de l'OS de prolongation du délai d'exécution	17 avril 2024 + Quatre-vingt-dix (90)	

Attributaire	EGB	
Montant en F CFA TTC	114 987 283	Sans incidence financière
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet la prise en compte du changement de numérotation, intervenu au niveau de la Banque Agricole, affectant ainsi le compte du titulaire, qui devrait recevoir les paiements, dans le cadre du marché, susmentionné.	
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le projet d'avenant n'est pas classé dans le dossier pour attester du respect de l'article 142.2 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché de base, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant et des prestations.	
Recommandations	Veiller au respect des exigences de l'article 142.2 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme de l'avenant et des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
Commentaires de L'Autorité Contractante	Sur la carence dans le classement des documents du marché de base, le dossier du marché de base vous a été transmis, par voie électronique. Sur les justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, non classés, nous prenons bonne note de cette observation.	
Appréciation du Consultant	Sur la carence dans le classement des documents du marché de base, nous prenons bonne note de vos commentaires. En effet, le marché de base a fait l'objet de revue et le dossier nous a été transmis et nous retirons notre observation. Sur les justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, non classés, dont acte.	

Description	MARCHE N-1317/18DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MARCHE D'INTERET SOUS REGIONAL A KAOLACK ATTRIBUE A NOUVELLE VISION DU SENEGAL POUR UN MONTANT DE 3 277 232 172 F CFA TTC	AVENANT N° 1 DU MARCHE N°1317/18-DK TRAVAUX D'UN MARCHE D'INTERET SOUS REGIONAL A KAOLACK CONCLU AVEC NOUVELLE VISION DU SENEGAL POUR UN MONTANT DE 926 426 007 F CFA TTC
Financement	Etat du Sénégal	Etat du Sénégal
Date de souscription du marché	30 avril 2018	10 avril 2023
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	10 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	02 juillet 2018	13 octobre 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	18 juillet 2023
Date d'approbation du marché	12 juillet 2018	19 octobre 2023
Date immatriculation du marché	N° T1317/18-DK	23 octobre 2023 N° T2457/23-DK
Date du rapport de présentation	-	11 août 2023
Date de notification du marché	23 juillet 2018	26 octobre 2023
Date de l'OSD	22 octobre 2020	26 octobre 2023
Date de l'OS de suspension des travaux	18 décembre 2020	-
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Trois-cent-soixante (360) jours	Cent-cinquante (150) jours
Attributaire	NOUVELLE VISION DU SENEGAL	
Montant en F CFA TTC	3 277 232 172	926 426 007

Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour motif, l'exécution de travaux supplémentaires, dus au fait que le site retenu par les autorités, pour abriter le marché, est marécageux, les eaux de ruissellement en provenance du bassin, en période de pluie, inondant totalement, le site. De ce fait, l'AGETIP a jugé nécessaire, avant le démarrage des travaux, de commanditer une étude de sol de fondation, d'une part et de drainage des eaux pluviales, d'autre part. Le type de sol mis en évidence par l'étude, ses caractéristiques géotechniques, la présence d'une nappe quasi superficielle et la topologie du terrain ont amené, le cabinet d'Ingénierie, à formuler des recommandations fortes, ayant conduit à la conclusion de l'avenant. CHANGELENT DE SITE ETUDES DE SOL ET FATALEMENT AVENANT APRES ETUDES D'EXECUTION
Non conformités	Le motif de l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP. Il convient de rappeler que l'avenant n'a pas pour vocation, de permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché. Un ordre de service de suspension des travaux a été notifié au titulaire, suite à la finalisation de l'avenant pour des travaux complémentaires, des difficultés de trésorerie du programme et des contraintes rencontrées au niveau du site. Il convient de relever sur ce point, que les études de sol du site, sont un préalable, au lancement du marché de travaux et a fortiori, à la notification du marché. En outre, l'ordre de service ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux. S'agissant des difficultés de trésorerie invoquées par l'AC pour justifier l'ordre de service de suspension des travaux, elles dénotent un manquement au respect des dispositions de l'article 9 du CMP. L'avenant dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant.

	Veiller à une bonne préparation des marchés et bien libeller l'ordre de service de suspension des travaux, en indiquant la durée de l'arrêt des travaux. Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur la disponibilité des crédits. Veiller à classer dans le dossier, la copie de l'avenant soumis à la formalité de l'enregistrement, pour se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de L'Autorité Contractante	Sur la non-conformité du motif de l'avenant, aux dispositions de l'article 23 du CMP, suite au changement de site, il était indispensable de faire des études géotechniques et hydrogéologiques, pour déterminer les capacités portantes des sols et le système d'assainissement approprié. Il ressort des études précitées la nécessité de faire des travaux confortatifs pour assurer la solidité des bâtiments. Ainsi, la mise en place de l'avenant était devenue impérative et a reçu l'ANO de la DCMP à cet effet. Sur l'ordre de service de suspension des travaux, notifié au titulaire, cf réponse précédente. Sur la copie de l'avenant classée dans le dossier, non soumis à la formalité de l'enregistrement, vous voudrez bien trouver en annexe, une copie du contrat enregistré.
Appréciation du Consultant	Sur la non-conformité du motif de l'avenant, aux dispositions de l'article 23 du CMP, nous prenons bonne note de vos commentaires, qui confortent notre observation. En effet, les études de sols du site du marché de base, aurait permis à l'AC de déceler l'état marécageux du site devant abriter les travaux et d'éviter le recours à un avenant, pour corriger cet impair. Sur l'ordre de service de suspension des travaux, notifié au titulaire, cf appréciation précédente. Sur le défaut de soumission de l'avenant à la formalité de l'enregistrement, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, la copie du contrat en question, n'a pas été trouvée, en annexe.

Description	MARCHE N° T-3053/21-DK ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES D EPRODUCTION AGRICOLE ET ANIMALIERE DANS LA REGION DE LOUGA ATTRIBUE A PRESTIGE CONSTRUCTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 300 726 805 F CFA TTC	AVENANT N° 1 DU MARCHE N° T3053/21-DK ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION AGRICOLE ET ANIMALIERE DANS LA REGION DE LOUGA CONCLU AVEC PRESTIGE CONSTRUCTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 68 126 179 F CFA TTC
Financement	BID	BID
Date de souscription du marché	Contrat non classé	13 mars 2023
Date de Demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	02 novembre 2021	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 novembre 2021	26 juillet 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	12 mai 2023
Date d'approbation du marché	-	08 août 2023
Date immatriculation du marché	-	14 août 2023 N° T1752/23 -DK
Date du rapport de présentation	-	11 août 2023
Date de notification du marché	-	29 août 2023
Date d'enregistrement	-	-

Délai d'exécution	Six (06) mois	Deux (02) mois
Attributaire	PRESTIGE CONSTRUCTION ET SERVICES	
Montant en F CFA TTC	300 726 805	68 126 179
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet l'exécution de travaux supplémentaires, dans le but d'assurer sa bonne fonctionnalité et son adaptation aux exigences architecturales. Ces travaux découlent du fait que le dossier d'exécution a fait ressortir, une augmentation des volumes de terrassement, de remblais sous dallage et de béton armé.	
Non conformités	Une forte carence a été notée dans le classement des documents du marché de base dans le dossier, entraînant une limitation, à notre étude. L'avenant dont la copie a été classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, n'a été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, tous les documents du marché de base, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Veiller à classer dans le dossier, la copie de l'avenant soumis à la formalité de l'enregistrement, pour se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP. Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés. Sur les justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, non classés, nous prenons bonne note de cette observation.	
Commentaires de L'Autorité Contractante	Sur la forte carence notée dans le classement des documents du marché de base, nous prenons bonne note de cette observation.	

		Sur le défaut de soumission de l'avenant à la formalité de l'enregistrement, nous prenons bonne note de cette observation. Le présent avenant n'a pas encore fait l'objet de paiement.
Appréciation Consultant	du	Sur la forte carence notée dans le classement des documents du marché de base, dont acte. Sur le défaut de soumission de l'avenant à la formalité de l'enregistrement, nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur les justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, non classés, dont acte.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les pièces justificatives de l'exécution financière ne sont pas classés dans les dossiers de marché.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller au classement des pièces justificatives de l'exécution financière des marchés, en conformité avec les prescriptions du manuel de classement de l'ARCOP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux dispositions des articles 142.2 du CMP et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Formulation de demandes formelles d'ANO à la CPM, non documentée et aucune référence à cette demande, le cas échéant, mentionnée dans les avis de non-objection, émis par la CPM, pour les DRP-CO.

Non-conformité aux dispositions des articles 56 du CMP et 86.5 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Notes attribuées aux soumissionnaires, non étayées par des éléments probants justifiant la distribution desdites notes, dans les rapports d'évaluation des propositions techniques des marchés de prestations intellectuelles; experts-clé non identifiées sur les fiches individuelles de notation, les références professionnelles spécifiques présentées non précisées, pour justifier les notes attribuées au titre de ce sous-critère aussi bien pour la firme que pour les experts, le résumé de l'évaluation devant être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment supportées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...)

Délais d'attente inexpliqués, de plusieurs jours, notés entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres et par conséquent, non-conformité aux dispositions de l'article 71 du CMP.

Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par appel d'offres, par la Personne Responsable des Marchés, non renseignée sur lesdits PVA, laissant subsister une incertitude sur l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Non-conformité avec les prescriptions de l'article 84-3 du CMP et de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur l'accomplissement de la formalité de mainlevée des garanties de soumission.

Avis d'attribution provisoire des marchés, faisant référence aux articles 84, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.

Constat de manière récurrente, des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés, en violation des dispositions règlementaires, le respect des délais d'action et la célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés, constituant des indicateurs de performance et d'efficacité des processus d'acquisition à surveiller.

Recours par l'AC à un marché à rémunération forfaitaire pour les procédures de sélection de consultants pour les études architecturales ou techniques et la supervision des travaux y relatifs. Il convient de rappeler, que pour ces types de marchés, il convient de recourir à un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la partie supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux et devoir recourir à des avenants.

Aucun justificatif d'exécution physique et financière des marchés, classé dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations, aux stipulations contractuelles.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 71 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de dispositions de l'article 151 du CMP.

Contrats faisant référence au décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022. La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque réforme du cadre règlementaire.

Ordres de service de démarrage d'exécution des marchés, non classés dans le dossier, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des travaux et d'apprécier le respect du délai d'exécution des prestations.

Ordres de service de prolongation du délai d'exécution des marchés, notifiés aux titulaires, du fait de retards notés dans la préparation du projet et la libération du site ; à relever que la libération des emprises est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage qui doit, préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage, mettre le site des travaux, objet du marché, à la disposition de l'entreprise.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, pour l'avis d'attribution provisoire des marchés.

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché, non matérialisé dans le dossier.

Aucun justificatif d'exécution du marché, classé dans le dossier de marchés à tranches, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des conditions d'affermissement des tranches conditionnelles, le cas échéant, mais aussi, de nous assurer de la conformité des prestations, le classement des documents de suivi de l'exécution, devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARCOP.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINTS

Non-conformité aux dispositions de l'article 142.1.c) du CMP.

Demande d'autorisation de passer un Appel d'Offres Restreint adressée à la DCMP non jointe au dossier.

Non-conformité aux dispositions de l'article 68.2 du CMP, ouverture des plis, reportée sans motifs, ni justificatif de sa notification du report aux candidats.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.1 du CMP.

Incohérence notée, sur les dates du rapport d'évaluation (15 février 2023) et du PV d'attribution (14 février 2023), au regard de la chronologie des deux (02) opérations.

Non-conformité aux dispositions de l'article 71 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : avis d'attribution provisoire du marché intervenu avant l'information des soumissionnaires non retenus.

Non-conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP : ordre de service de suspension des travaux, notifié au titulaire, liée d'une part aux modifications du projet et d'autre part, au problème de financement du programme, laissant entrevoir des manquements dans la phase étude, donc, dans la préparation du marché.

Ordre de service de suspension des travaux, mal libellé car ne donnant aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux et indiquant tout simplement que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun », un ordre de service de suspension des travaux, devant être limité dans le temps, avec à défaut, l'exposition de l'autorité contractante à un risque important, si le titulaire réclame les indemnités auxquelles il a droit, du fait de l'ajournement des marchés.

Justificatifs d'exécution physique et financière du marché à tranche, non classés, pour nous permettre d'apprécier, le respect des conditions d'affermissement de la tranche conditionnelle, le cas échéant et nous assurer de la conformité des prestations.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Non-conformité aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB : contrôles requis de la CPM, pas dûment formalisés.

Manquement au principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 25 du COA : seuls les cinq (05) premiers, ont été retenus sur les dix (10) qualifiés, alors qu'il est était convenu dans l'AAMI que « les cabinets qui auront obtenu les meilleurs notes, supérieures ou égales à la note minimale de 75 points, seront retenus pour constituer la liste restreinte ». Le non-respect du principe d'égalité de traitement des candidats, entraîne la nullité de la procédure, à la requête de toute personne, intéressée au déroulement normal de la procédure.

Non-conformité aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés : délai de latence de presque dix-huit (18) mois, entre l'ANO de la DCMP sur les résultats de l'évaluation des MI (12 novembre 2019) et l'invitation des candidats présélectionnés (10 mai 2021), le respect des délais d'action, étant un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer.

Non-conformité aux prescriptions de l'article 64-2 du CMP : se référer à la décision N°088/12/ARMP/CRD, en date du 1^{er} août 2012, dans laquelle, le Comité de Règlement des Différends a précisé les modalités de computation des délais, le non-respect du délai réglementaire de préparation des offres, pouvant entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement.

Procès-verbal des négociations n'est pas daté.

PV d'attribution non classé dans le dossier.

Non-conformité aux dispositions de dispositions de l'article 71 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP : publication tardive de l'avis d'attribution provisoire du marché.

Avis d'attribution provisoire du marché faisant référence aux dispositions de l'article 81.3 du CMP et 86 CMP et 87 du CMP, pour les recours, en lieu et place des articles 83, 89 et 90 du CMP.

Non-conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB : publication de l'avis d'attribution du marché, dans le portail des marchés publics, non matérialisée.

Non-conformité aux dispositions de l'article 85 du CMP, sur l'observation d'un délai d'attente de minimum dix (10) jours avant la signature du contrat.

Non-conformité aux dispositions de l'article 81.2 paragraphes 3 et 4 du CMP et remise en cause du motif d'urgence, invoqué : retards constatés dans le déroulement de la procédure, montrant la conformité de l'Autorité Contractante, à aucun des délais d'action qui lui sont impartis, pour mettre en œuvre les différentes étapes de la passation de ce marché, à la suite de l'évaluation des propositions techniques : trois (03) jours pour faire l'évaluation, trois (03) jours après l'évaluation combinée, pour négocier et désigner l'attributaire provisoire, trois (03) jours après la désignation de l'attributaire provisoire, pour signer le marché. Or, délai de latence, observé après l'évaluation technique avec l'attribution du marché, à la suite des négociations, onze (11) jours après et le marché a été signé, vingt-deux (22) jours, après l'attribution.

Conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, non attestée : support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé dans le dossier.

Non-conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.

Conformité aux exigences de l'article 86.5 du CMP, non attestée : justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, non classé dans les dossiers.

Lettre de couverture budgétaire, dans la loi de finances, initiale pour l'année 2022 et le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2022, émise pour la couverture financière du marché ; il convient de rappeler que cette lettre, signée par le Ministre des Finances et du Budget, dite lettre de confort, n'a pas de valeur légale, le vote du budget étant une prérogative du parlement.

Délai d'attente anormalement long après la signature du contrat (15 janvier 2020), l'attestation d'existence de crédits n'ayant été signée que le 17 août 2023 et le marché approuvé, le 22 août 2023, laissant entrevoir que l'AC, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

Non-conformité aux dispositions réglementaires et aux principes de célérité et d'efficacité du processus : procédure de passation extrêmement longue, avec des délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, avec des processus conduits pour des durées de deux (02) ans cinq (05) mois et de presque quatre (04) ans, entre l'appel à manifestation d'intérêt et la notification du marché.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Incohérence sur le mode de passation du marché, dans le dossier qui fait référence tantôt, à une DRP-CO et tantôt, à un Appel d'Offres. L'AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier.

Non-conformité aux dispositions de l'article 5 du CMP : marché attribué à un montant supérieur au budget estimatif.

Ordre de service de suspension des travaux, notifié au titulaire, mal libellé car, ne donnant aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux, ni le motif de la suspension et indiquant tout simplement que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ».

Ordre de service de démarrage des travaux, annulé plus de trois (03) mois après le démarrage supposé des travaux et remplacé ; le titulaire étant fondé à demander l'actualisation du prix ou la résiliation du marché, le défaut du démarrage des travaux, n'étant pas de son fait.

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Motif de l'avenant non conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP, l'avenant n'ayant pas pour vocation, de permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché.

Motif de l'avenant non conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP, l'avenant n'a pas pour vocation, de permettre de corriger ou de rattraper des oublis ou des erreurs lors de la définition des besoins, dus à un manquement dans l'étude ou à une mauvaise préparation du marché, ou de décider de travaux additionnels, au bon vouloir de l'AC.

L'AC aurait pu évoquer l'article 23.2.c) sur la réalisation de fournitures, services ou travaux non prévus au marché mais nécessaires à l'exécution de son objet. Seulement, ce cas est subordonné à la survenance de sujétions imprévues, ce qui n'a pas été attestée, en l'espèce.

Contrat de base, non joint au dossier.

Non-conformité aux dispositions de l'article 151 du CMP : avenant non soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ordre de service de suspension des travaux du marché de base, notifié, uniquement pour finaliser l'avenant, une bonne préparation du marché, ayant pu permettre à l'AC, d'éviter cette situation ; ordre de service ne donnant aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux, ni le motif de la suspension, mentionnant tout simplement, que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ».

Ordre de service de suspension des travaux notifié au titulaire, à la suite de la finalisation de l'avenant pour des travaux complémentaires, des difficultés de trésorerie du programme et des contraintes rencontrées au niveau du site. Il convient de relever sur ce point, que les études de sol du site, sont un préalable, au lancement du marché de travaux et a fortiori, à la notification du marché. En outre, l'ordre de service ne donne aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux.

Non-conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires nécessaires, avant le lancement du marché : Difficultés de trésorerie invoquées par l'AC, pour justifier l'ordre de service de suspension des travaux.

Forte carence notée dans le classement des documents du marché de base dans le dossier, entraînant une limitation, à notre étude.

Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché de base, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution de l'avenant et des prestations.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions des articles 141.2 du CMP.

Veiller à documenter la formulation de demandes formelles d'ANO à la CPM, ou à mentionner dans les avis de non-objection, émis par la CPM, pour les DRP-CO, la référence de la demande, le cas échéant.

Se conformer aux dispositions des articles 56 du CMP et 86.5 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Les éléments probants à l'appui de l'attribution des notes, doivent être explicitement mentionnés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques. Le résumé de l'évaluation doit être supporté par des notes individuelles de chaque évaluateur, dûment justifiées par des éléments de l'offre clairement indiqués et justifiés par des éléments probants (attestations de services faits, copies des diplômes ...).

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP.

Veiller à la mention de la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution des marchés passés par appel d'offres, par la Personne Responsable des Marchés, pour attester du respect des prescriptions de l'article 84-3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP et de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution, pour l'information des soumissionnaires non retenus.

Se conformer aux prescriptions de l'article 84-3 du CMP et de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur l'accomplissement de la formalité de mainlevée des garanties de soumission.

Faire référence dans les avis d'attribution provisoire des marchés, faisant aux articles 84, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.

Se conformer aux dispositions réglementaires et au principe de célérité, dans la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés, constituant des indicateurs de performance et d'efficacité des processus d'acquisition à surveiller.

Veiller à conclure pour ces types de marchés un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux et éviter à recourir à un avenant.

Veiller à classer dans les dossiers, les justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations, aux stipulations contractuelles.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché.

La CPM doit veiller à l'actualisation des modèles de documents, à chaque réforme du cadre réglementaire, pour les références des contrats.

Veiller au respect des dispositions de l'article 151 du CMP, sur l'enregistrement du contrat.

Veiller à classer dans le dossier les ordres de service de démarrage d'exécution des marchés du Lot N°1 et du Lot N°3, pour nous permettre de déterminer la date effective de démarrage des travaux et d'apprécier le respect du délai d'exécution des prestations.

Veiller à la libération des emprises, préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage et mettre le site des travaux, objet du marché du Lot N°3, à la disposition de l'entreprise, pour éviter la prolongation du délai d'exécution.

Veiller à la délocalisation du site des travaux, avant la notification du marché du marché, pour éviter la prolongation du délai d'exécution.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINTS

Veiller à joindre au dossier, la demande d'autorisation de passer un Appel d'Offres Restreint, adressée à la DCMP.

Veiller à documenter dans le dossier, les motifs de report de la date d'ouverture des plis et sa notification aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.2 du CMP.

Veiller à la cohérence des dates du rapport d'évaluation et du PV d'attribution, au regard de la chronologie des deux (02) opérations.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.c) du CMP.

Veiller à une bonne préparation du marché dans la phase étude, se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, en s'assurant de l'existence de crédits budgétaires suffisants.

Veiller au respect des dispositions de l'article 151 du CMP, sur l'enregistrement du contrat.

Veiller à formaliser la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller à bien libeller l'ordre de service de suspension des travaux, en indiquant la durée de l'arrêt des travaux.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Se conformer au principe d'égalité de traitement des candidats, édité par l'article 25 du COA.

Se conformer au délai règlementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP.

Veiller préciser aux modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et d'évaluation.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.

Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais d'action, étant un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer et veiller aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 81.2 paragraphes 3 et 4 du CMP, sur les délais d'action du processus, pour la procédure d'urgence.

Veiller à classer dans le dossier, le PV de négociations.

Veiller à classer dans le dossier, le PV d'attribution du marché.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le PV d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, l'information des soumissionnaires non retenus pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 3.2-4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à ce que les décharges des lettres d'information soient datées, pour attester leur réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF.

Faire référence aux dispositions des articles 83, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 81.3, 86 et 87 du CMP, dans l'avis d'attribution provisoire du marché.

Veiller à la mention de la date d'enregistrement du contrat.

Veiller à classer le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Veiller à la cohérence du mode de passation du marché, mentionné dans le dossier.

Veiller à documenter ou à mentionner la référence de demande d'ANO, adressée à la CPM, le cas échéant.

Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible.

Veiller à faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.

L'AC doit veiller au démarrage des travaux, à temps, pour ne pas s'exposer à une demande d'actualisation du prix, ou la résiliation du marché, par le titulaire.

Veiller à bien libeller l'ordre de service de suspension des travaux, en indiquant la durée de l'arrêt des travaux.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Veiller à documenter dans le dossier, le contrôle de procédure par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions de passation d'un avenant.

Veiller à une bonne préparation des marchés et bien libeller l'ordre de service de suspension des travaux, en indiquant la durée de l'arrêt des travaux.

Veiller à classer le contrat de base, dans le dossier.

Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur la disponibilité des crédits.

Veiller à classer dans le dossier, la copie de l'avenant soumis à la formalité de l'enregistrement, pour se conformer aux dispositions de l'article 151 du CMP.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution physique et financière du marché de base et de l'avenant, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS D'ORDRE GENERAL				
Constat : Non-conformité aux dispositions des articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions des articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions des articles 142.2 du CMP et 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 007116 du 23.03.2023 du MFB, n'a pas été identifiée	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	au cours de l'exercice sous revue.			
Constat : Non-conformité aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007- 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007- 546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832, du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-conformité à l'intangibilité des critères d'évaluation. Recommandation : Se conformer à l'intangibilité des critères d'évaluation.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
COMMISSION DES MARCHES				

Veiller à la transmission des actes de nomination de la CM dans les délais préconisés par le CMP.	Les actes de nomination de la CM ont été transmis dans les délais préconisés par le CMP.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat : Incohérence notée sur la date de publication d'un additif, au regard de celle de l'avis initial. Recommandation : Veiller à la cohérence de la date de publication d'un additif, au regard de celle de l'avis initial.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Critère relatif au chiffre d'affaires de 2019 et 2021 du candidat SD PROJECTS, non pris en compte dans l'évaluation de son offre pour le lot N°1, en violation de l'intangibilité des critères d'évaluation et du principe d'égalité de traitement des candidats, le non-respect de ce principe entraînant l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne, intéressée au	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

bon déroulement de la procédure, article 24 nouveau du COA. Recommandation : Veiller à l'intangibilité des critères d'évaluation et du principe d'égalité de traitement des candidats.				
Constat : Écoulement d'un délai de quinze (15) jours, entre la fin des travaux d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.1 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de trois (03) jours, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché. Recommandation : Veiller au respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Attribution provisoire du marché intervenue, vingt-huit (28) après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP, a été identifiée au cours	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés, pour faire une proposition à l'AC, sauf prorogation de dix (10) jours, accordée par la DCMP. Recommandation : Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Soumissionnaire KELIMANE ENTREPRISE attributaire des lots N° 2 et N°3, en violation des dispositions des DPAO aux termes desquelles, un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot. La commission doit s'y conformer. Recommandation : La commission doit se conformer aux dispositions des DPAO aux termes desquelles, un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	
Constat : Délai de latence anormalement long de plus de huit (08) mois, noté entre	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

l'attribution provisoire du marché et la demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution provisoire, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation du marché. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Recommandation : Se conformer au principe de célérité et favoriser l'efficacité du processus de passation du marché.				
Constat : Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché.				
Constat : Enregistrement du marché non documenté, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP. Recommandation : Veiller à documenter l'enregistrement du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions des articles 464.9 du CGI et 150 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 151 du CMP, a été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE				
Constat : PV de réception des travaux non classé dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. Recommandation :	Cette anomalie a été identifiée au cours de l'exercice sous revue, aucun justificatif d'exécution n'ayant été classé dans les dossiers.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à classer dans le dossier, le PV de réception des travaux, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution.				
---	--	--	--	--

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Violations identifiées	Cinq (05) AOO
Défaut de classement de la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.	04
Non-respect des exigences de l'article 84-1 du CMP : procès-verbal d'attribution dressé au-delà du délai édicté, à compter de la fin des travaux d'évaluation des offres.	05
Non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis : marché a été attribué vingt-cinq (25) jours après l'ouverture des plis.	05
Date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'AGETIP, pas dûment renseignée, pour permettre de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.	05
Lettres d'information non classées, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective à bonne date par leurs destinataires, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	04
Attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'attributaire du marché, non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	04
Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.	03
Violations	Cinq (05) AOR

Ouverture des plis, reportée, sans documentation des motifs du report et des justificatifs de sa notification aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 68.2 du CMP.	01
Le suivi du dépôt des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le PVO.	02
Non-respect des exigences de l'article 84-1 du CMP : procès-verbal d'attribution dressé quatorze (14) jours après la fin des travaux d'évaluation des offres.	01
Non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis.	01
Date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'AGETIP, pas dûment renseignée, pour permettre de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.	05
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : délai de latence entre les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, émises et l'attribution du marché.	01
Lettres d'information non classées, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective à bonne date par leurs destinataires, à bonne date et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	02
Décharges des lettres d'information non datées, pour nous permettre de nous assurer de la date de leur réception.	02
Attestation de mainlevée de la garantie de soumission de l'attributaire du marché, non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	04

Publication de l'avis d'attribution provisoire du marché avant l'information des soumissionnaires non retenus, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.	02
Non-respect des dispositions de l'article 151 du CMP : contrats non soumis à la formalité de l'enregistrement.	02
Respect de l'article 86.5 du CMP, non attesté : justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier.	03
Ordre de service de suspension des travaux, notifié au titulaire du Lot N°4 en date du 14 août 2023, pour compter du 21 août 2023, liée d'une part aux modifications du projet et d'autre part, au problème de financement du programme, laissant entrevoir des manquements dans la phase étude, donc, dans la préparation du marché.	01
Non-conformité aux dispositions de l'article 9 du CMP, en s'assurant de l'existence de crédits budgétaires suffisants.	01
Ordre de service de suspension des travaux, mal libellé car, ne donnant aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux et indiquant tout simplement que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ».	01
Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.	04
Violations	PI (06)
Revue préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché (liste restreinte et DP, rapports d'évaluation, PV d'attribution du marché et contrat), pas dûment formalisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.	03
Contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, non formalisés.	01

Publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.	04
Non-respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP : délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres.	02
Modalités de distribution des notes techniques sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation non précisées. Cette imprécision de la ventilation des points entre des sous-critères bien définis, nuit à la transparence de l'évaluation des offres techniques.	05
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.	01
Procès-verbal des négociations non daté.	01
PV d'attribution non classé dans le dossier.	01
Non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis.	02
Non-conformité aux dispositions de l'article 81.2 paragraphes 3 et 4 du CMP : retards constatés dans le déroulement de la procédure montrant que l'Autorité Contractante ne s'est conformée, à aucun des délais d'action qui lui sont impartis, pour mettre en œuvre les différentes étapes de la passation de ce marché, à la suite de l'évaluation des propositions techniques.	01
Date d'approbation du procès-verbal d'attribution des marchés par le DG de l'AGETIP, pas dûment renseignée, pour permettre de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité d'achèvement de la procédure d'attribution, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.	05

ANO de la CPM sur le PV d'attribution du marché, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.2 du CMP.	01
Décharges des lettres d'information non datées, pour nous permettre de nous assurer de la date de leur réception.	02
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus à l'issue de la présélection, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 84.3 du CMP.	02
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution : délai de latence entre les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, émises et l'attribution du marché.	03
Non-respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP : lettres d'information des soumissionnaires non retenus, non classées.	02
Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	02
Avis d'attribution provisoire du marché faisant référence aux dispositions de l'article 81.3 du CMP et 86 CMP et 87 du CMP, pour les recours, en lieu et place des articles 83, 89 et 90 du CMP.	01
Avis d'attribution provisoire du marché, publié, onze (11) jours, après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.	01
Avis d'attribution du marché non publié dans le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.	01
Recours par l'AC à un marché à rémunération forfaitaire, alors que pour ces types de marchés, il convient de recourir à un marché forfaitaire pour la partie études et un contrat au temps passé, pour la partie supervision, pour pallier une désarticulation entre le marché de travaux et le marché de supervision desdits travaux.	05

Signature prématurée du contrat, en violation des dispositions de l'article 85 du CMP, sur l'observation d'un délai d'attente de minimum dix (10) jours.	01
Attestation d'existence de crédits, signée plus de trois (03) ans après la signature du marché, approuvé, aussitôt après, laissant entrevoir que l'AC, ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable des crédits, avant le lancement du marché.	01
Non-respect des dispositions de l'article 151 du CMP : contrats non soumis à la formalité de l'enregistrement.	04
Enregistrement du contrat non daté.	01
Lettre de couverture budgétaire, dans la loi de finances, initiale pour l'année 2022 et le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2022, émise pour la couverture financière du marché, alors que le vote du budget étant une prérogative du parlement.	01
Délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, en violation des dispositions réglementaires, mais aussi aux principes de célérité et d'efficacité du processus.	04
Justificatifs de publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 86.5 du CMP.	05
Justificatifs de l'exécution physique (livrables) et financière des marchés, non classés pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.	06
Violations	DRP-CO (02)
Incohérence sur le mode de passation du marché, dans le dossier qui fait référence tantôt, à une DRP-CO et tantôt, à un Appel d'Offres. L'AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier.	01
Formulation de demandes d'ANO à la CPM, non documentée et aucune référence à cette demande, le cas échéant, mentionnée dans l'ANO.	02

Défaut de classement de la preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.	02
Marché attribué à un montant supérieur au budget estimatif, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins, le plus exactement possible.	01
Information du soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, non matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et l'AC doit y veiller.	02
Attestations de mainlevée des garanties de soumission, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	02
Avis d'attribution provisoire du marché, faisant référence aux articles 84, 89 et 90 du CMP, en lieu et place des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pour les DRP-CO.	02
Ordre de service de suspension des travaux, mal libellé car, ne donnant aucune indication sur la durée de l'arrêt des travaux, ni le motif de la suspension et indique tout simplement que « l'ordre de service de reprise vous sera donné, au moment opportun ».	01
L'ordre de service de démarrage des travaux, annulé, plus de trois (03) mois après le démarrage supposé des travaux et remplacé, pour le démarrage des travaux.	01
Les justificatifs de l'exécution physique et financière du marché non classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.	02

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn



Dakar, le 18 Novembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence d'Exécution des Travaux
d'Intérêt Public contre le Sous-Emploi
(AGETIP)
Dakar**

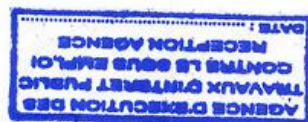
Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'AGETIP au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.



19/11/2024
[Signature]



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE